

D'Arthur Schopenhauer à
Marshall Rosenberg :
Droit collaboratif comme
nouveau paradigme de
l'exercice de la profession
d'avocat

MEMOIRE DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE DE DROIT

présenté

par

Natallia Liechti

sous la direction de

Me Cinthia Lévy,
Chargée de cours à la Faculté de droit de l'UNIL

Lausanne, le 19 avril 2021

Table des matières

BIBLIOGRAPHIE.....	2
TABLE DES ABREVIATIONS	4
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
METHODOLOGIE.....	10
I. LES PRINCIPES DU PROCESSUS COLLABORATIF.....	11
A. Prise en compte des aspects émotionnels et relationnels	11
B. Travail d'équipe.....	15
C. Transparence de la communication et bonne foi	19
D. Confidentialité des échanges	22
E. Retrait des avocats en cas d'échec du processus	24
II. LES ASPECTS TECHNIQUES ET FORMELS DU DROIT COLLABORATIF	25
A. Etapes du droit collaboratif.....	26
i. <i>Étapes préparatoires</i>	26
ii. <i>Travail de fond</i>	29
iii. <i>Clôture du processus</i>	30
B. Documents usuels du droit collaboratif	31
i. <i>Charte du droit collaboratif</i>	32
ii. <i>Contrat de mandat et procuration en droit collaboratif</i>	32
iii. <i>Accord de participation</i>	33
III. LES DIFFICULTÉS ET LES AVANTAGES POUR LES AVOCATS.....	34
A. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES AVOCATS.....	34
B. LES AVANTAGES QUE LE DROIT COLLABORATIF REPRÉSENTE DANS L'ACTIVITÉ D'UN AVOCAT	35
IV. CONCLUSIONS.....	36
V. ANNEXES :.....	38
1. Charte éthique ARDC.....	38
2. IACP Standards and Ethics 2018 (extrait).....	39
3. IACP Model Participation Agreements and Guides	40
4. Accord de participation ARDC	41
5. Accord global entre les parties (anonymisé).....	42
6. Prospectus de l'Association Romande du Droit Collaboratif	43

Bibliographie

ABNEY Sherrie R., *Avoiding Litigation: a Guide to Civil Collaborative Law*, Trafford Publishing, 2005 ;

BOUDART Anne-Marie, *Droit collaboratif*, Lacier, Bruxelles, 2018 ;

CAMERON Nancy J., *Collaborative Practice : Deeping the Dialogue*, The Continuing Legal Education Society of British Columbia, 2004 ;

CODE DE PROCÉDURE CIVILE BELGE DU 18 JUIN 2018, disponible sous https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2018012858&la=F;

CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 26 juin 2006*, FF 2006 6841 ;

DUTOIT Nicolas, *L'avocat et la résolution des conflits – l'importance de l'orientation préalable*, Revue de l'avocat 2019, p. 65, disponible sous <https://dutoit-legal.ch/storage/public/files/appmikidocument/1/2019-lavocat-et-la-resolution-des-conflits-5d6c172a001a6.pdf>;

DUVILLIER Thibaut, *Crise de société et complexification sociétale. Crise du droit et régulation juridique*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Université Saint-Louis, Bruxelles (BE), Vol. 45, 2000, disponible sous file:///C:/Users/natac/Downloads/RIEJ_045_0027.pdf ;

FAGET Jacques, *Les métaphores de la régulation des conflits*, in : HIRSCH Larent / IMHOOS Christophe (édits.) *Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement*, Schulthess, 2018, pp. 3ss ;

FISHER Roger / URY William / PATTON Bruce, *Getting to yes*, Random House Business Book, 2^{ème} éd., disponible sous https://www.fd.unl.pt/docentes_docs/ma/AGON_MA_25849.pdf ;

FRICERO Natalie / BUTRUILLE-CARDEW Charlotte / BENRAIS Linda / GORCHS-GELZER Béatrice, PAYAN Guillaume (édits.), *Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Dalloz, Paris, 2018 (cité : GUIDE);

GORCHS-GELZER Béatrice/IMHOOS Christophe, *Le rôle de l'avocat dans des modes amiables de résolution des conflits*, in : *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits (Inerdisciplinary handbook of dispute resolution)*, Lacier, 2005, pp. 477ss ;

GUY-ECABERT Christine, *Conciliation ou Médiation : Guider le juge et le justiciable par une analyse des différences entre les processus*, RJN (2011), disponible sous http://www.gemme.ch/rep_fichier/2011%20RJN%202011_Guy-Ecabert.pdf

IMHOOS Christophe, *Collaborative Law : Vers l'établissement d'une nouvelle forme de médiation*, mémoire présenté en vue de l'obtention du Master européen en médiation 7^{ème} volée – 2007-2009, Sion, février 2009 (cité : IMHOOS, mémoire);

IMHOOS Christophe, *Le droit collaboratif (Collaborative Law) : un nouvel outil dans la gestion amiable des différends*, in : HIRSCH Larent / IMHOOS Christophe (édits.) *Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement*, Schulthess, 2018, pp. 279ss (cité : IMHOOS, nouvel outil);

IMHOOS Christophe, *Le droit collaboratif résout les conflits en redonnant son entière place à l'humain*, Le Matin Dimanche, 17.12.2017, p. 27 (cité : IMHOOS, Le Matin dimanche);

IMHOOS Christophe, *Le droit collaboratif: une nouvelle forme d'exercice de la profession d'avocat*, in : La Lettre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Genève (2010) n° 52, pp. 30ss (cité : IMHOOS, nouvelle forme), disponible sous https://www.odageneve.ch/medias/documents/lettre-conseil/lettre_conseil_sept2010.pdf ;

IYNEDJIAN Nicolas / COURBAT Céline, *Négociation*, AJP/PJA (2008) n° 3, pp. 263ss ;

MACFARLANE Julie, *Le nouveau phénomène du droit de la famille collaboratif (DFC) : Etude de cas qualitative*, Rapport de recherche, Ministère de Justice de Canada, 2005-FCY-1F, disponible sous https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2005_1/2005_1.pdf ;

ROGER Carl, *Le développement de la personne*, Dunod, 1968 ;

ROSENBERG Marshall B., *La communication Non-violente au quotidien*, Jouvence, 2018 (cité : ROSENBERG, communication) ;

ROSENBERG Marshall B., *Nous arriverons à nous entendre ! Suivi de Qu'est-ce qui vous met en colère ?* Jouvence, 2015 (cité : ROSENBERG, colère) ;

SAMBETH GLASNER Birgit, *Le droit collaboratif : une opportunité pour les avocats... à quel risque ?* Rassembler les avocats du monde, n° 3, 2013 ;

SCHOPENHAUER Arthur, *L'art d'avoir toujours raison : Suivi de La lecture et les livres et Penseurs personnels*, Libro Philosophie, 2014 ;

TESLER Pauline H., *Collaborative Law : Achieving Effective Resolution in Divorce without Litigation*, American Bar Association, section of family law, 2016 ;

UNIFORM COLLABORATIVE LAW RULES and UNIFORM COLLABORATIVE LAW ACT, RULE 16. Or Section 16 CONFIDENTIALITY OF COLLABORATIVE LAW, disponible sous https://collablawmaryland.org/wp-content/uploads/2018/06/2010_finalUCLA_with_Comments.pdf

WEBB Stuart, *Collaborative Law : a practitioner's perspective on its history and current practice*, Journal of the American Academy of matrimonial lawyers, 2008, p. 155ss.

Sites Internet consultés :

<https://www.collaborativepractice.com>

<https://www.clp.ch>

<https://www.droitcollaboratif.ch>

<https://www.esprit-entente.ch>

<https://www.uniformlaws.org>

<https://avocats.be/fr/le-droit-collaboratif>

Table des abréviations

AJ	Actualité juridique
ARDC	Association romande de droit collaboratif
art.	article
BE	Belgique
CLP	Collaborative Law and Practice
CO	Code des obligations suisse, du 30 mars 1911 (RS 220)
CSD	Code suisse de déontologie
éd.	édition
édit/édits.	éditeur/éditeurs
IACP	Internation Academy of Collaborative Practice
LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (RS 935.61)
MARD	Modes amiables de résolution des différends
n°	numéro
p.	page
pp.	pages
RJN	Le Recueil de jurisprudence neuchâteloise
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband
SNC	Société en nom collectif
ss.	suiwant(e)s
SVCL	Schweizerischer Verein für Collaborative Law
Vol.	volume

Remerciements

Ce travail a pu être réalisé grâce au soutien et à l'aide précieuse de nombreuses personnes. Ainsi, je tiens tout particulièrement à remercier :

* Me Christophe Imhoos, avocat au barreau de Genève, médiateur, arbitre, coach, formateur d'adultes et associé de l'« Esprit d'entente SNC » pour sa disponibilité et l'aide qu'il m'a apportée dans mes recherches ainsi que pour le partage des sources doctrinales ;

* Me Irène Wettstein, avocate au barreau du canton de Vaud, membre de l'Ordre des Avocats Vaudois, membre de la Fédération Suisse des Avocats, membre du Comité de la Fondation Pro Habitat et du Conseil de Fondation de l'Ecole du Valentin, avocate collaborative et membre de l'Association Romande du Droit Collaboratif, pour son engagement et l'apport de renseignements et informations s'agissant de la mise en pratique du processus collaboratif ainsi que pour les conseils avisés portant sur les méthodes de recherches ;

* Me Pierre Chiffelle, avocat au barreau du canton de Vaud, membre de l'Ordre des Avocats Vaudois, membre de la Fédération Suisse des Avocats, ancien conseiller d'Etat du Canton de Vaud, en charge du Département des institutions et des relations extérieures, mais avant tout mon patron, pour le soutien infailible qu'il m'a apporté tout au long de mes études, pour sa disponibilité et sa compréhension.

* Me Romain Kramer, avocat au barreau du canton de Vaud, membre de l'Ordre des Avocats Vaudois, membre de la Fédération Suisse des Avocats,

et

* Me Alain Pichard, membre de l'Ordre des Avocats Vaudois, membre de la Fédération Suisse des Avocats

pour les interviews enrichissants portant sur la pratique traditionnelle de l'exercice de la profession d'avocat.

* Toutes mes collègues de travail à l'Etude d'avocats « Wettstein / Chiffelle/Pichard/Kramer » à Vevey (Sylvaine, Célia et Perparime), pour leur soutien et l'entraide.

Pour finir, il me tient à cœur à remercier tous les membres de ma famille (mon compagnon Marc-Olivier et nos enfants Sofia, Alexandre, Dylan et ma sœur Maryia) pour le soutien moral et pratique qu'ils m'ont apporté au cours de ma formation universitaire, dont le fruit est la rédaction du présent écrit.

Introduction

En 1864, à Leipzig, en Allemagne, Arthur Schopenhauer publie un petit ouvrage intitulé « *L'art d'avoir toujours raison* ». Il y expose et détaille 38 stratagèmes pour se défendre contre tout type d'attaque intellectuelle ou pour attaquer toute thèse adverse. Un des slogans les plus connus de cet ouvrage est : « *Ce n'est pas la vérité qui compte, mais le fait d'avoir raison* »¹. En effet, Schopenhauer dédie cet ouvrage à l'analyse des stratagèmes de la dialectique éristique que l'on peut définir comme une technique d'éloquence ayant pour objectif de convaincre les auditeurs et/ou les adversaires qu'une proposition ayant une apparence de vérité est la vérité objective. Dès lors, l'intention finale est de parvenir à convaincre les auditeurs que l'on a raison, même si l'on a objectivement tort².

Schopenhauer développe cette méthode après avoir constaté que, pour des raisons de vanité, l'obstination dans ses erreurs et de la malhonnêteté, tout homme veut absolument que sa thèse paraisse vraie et surtout quand il sait qu'elle est fausse. Toutefois, il est important de préciser que la rédaction de cet ouvrage avait également pour objectif d'exposer les techniques pour apprendre à distinguer la dialectique éristique de la logique et être en mesure de repousser les attaques déloyales et de se défendre quand on a raison³.

Depuis fort longtemps cette technique était et reste encore aujourd'hui le principe de base du travail de nombreux avocats, en particulier ceux qui, par tradition, choisissent de se vêtir de la robe d'« avocat-plaideur ». En effet, depuis l'Antiquité où la profession d'avocat trouve ses origines, le but principal était de défendre les intérêts de son client en gagnant le procès. Dès lors, chaque affaire était d'ordinaire considérée comme un combat contre un adversaire – l'avocat de la partie adverse – présidé par un juge qui attribuait la victoire à l'une ou l'autre partie.

Par conséquent, à l'issue de chaque procès, il y avait un gagnant et un perdant. Quant à l'exécution du mandat, le réflexe initial de beaucoup d'avocats a toujours été de définir les faits pertinents de l'affaire qui sont nécessaires pour l'application des normes juridiques, déceler les « points faibles » de la partie adverse, élaborer le plan d'attaque et saisir la justice⁴. Et nous voilà face à une machine judiciaire composée de tribunaux de plus en plus surchargés et engendrant des coûts – financiers, temporels et humains – de plus en plus élevés⁵, la machine qui ne laisse aucune place aux sentiments et émotions, car la seule chose qui compte c'est la vérité juridique basée sur les faits pertinents et valablement prouvés⁶.

¹ SCHOPENHAUER, 89 p.

² https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Dialectique_%C3%A9ristique consulté le 14.04.2021.

³ *Ibidem*.

⁴ GUY-ECABERT, p. 26.

⁵ IMHOOS, nouvel outil, p. 279.

⁶ GUY-ECABERT, p. 27.

Au surplus, la complexité du droit contemporain et son caractère polycentrique augmentent l'incertitude des parties quant à l'issue du procès, à sa durée et à ses coûts. L'on constate également une méfiance des citoyens de plus en plus souvent ressentie envers des institutions judiciaires auxquelles ils reprochent de pratiquer une justice trop « bureaucratique » ou encore « à double vitesse » et exigent une justice plus « transparente » et plus efficace⁷.

En conséquence, cette crise de la rationalité juridique d'une part et les conséquences destructrices d'un conflit envenimé par le combat judiciaire⁸, d'autre part, conduisent certains avocats à rechercher d'autres méthodes pour résoudre les différends. Ainsi, nombreux sont ceux qui cherchent à investir le rôle de l'avocat négociateur. Ils font ainsi recours à l'arbitrage, qui garde toutefois les caractéristiques essentielles d'un tribunal, à la transaction et à la négociation, qui sont focalisées sur le litige ou encore à la conciliation, où la position du tiers est fortement inductive⁹. La place du client reste toutefois secondaire et ses émotions et son ressenti n'ont que peu d'importance.

Face aux institutions judiciaires de plus en plus bureaucratisées, avec une logique compétitive et cherchant à aiguïser le conflit plutôt qu'à le pacifier¹⁰, de plus en plus d'avocats, eux aussi fréquemment épuisés par les guerres judiciaires et touchés par les dégâts émotionnels provoqués par celles-ci¹¹, sont alors amenés à se poser la question : « La victoire obtenue par le gain de cause vaut-elle réellement le prix payé : le stress, la frustration, les dégâts personnels et relationnels ? ». Ainsi, nombreux sont ceux qui, conscients des coûts réels d'un procès, se tournent plutôt vers la médiation ou encore vers le droit collaboratif. Ils s'éloignent ainsi du principe de Schopenhauer (avoir raison coûte que coûte) pour se rapprocher de la philosophie de Marshall Rosenberg, auteur de nombreux ouvrages dédiés à la communication non violente dont il est inventeur¹².

Rosenberg définit la Communication Non Violente comme « ...une combinaison d'un langage, d'une façon de penser, d'un savoir-faire en communication et de moyens d'influence qui servent mon désir de faire trois choses :

– me libérer du conditionnement culturel qui est en discordance avec la manière dont je veux vivre ma vie ;

– acquérir le pouvoir de me mettre en lien avec moi-même et autrui d'une façon qui me permette de donner naturellement à partir de mon cœur ;

– acquérir le pouvoir de créer des structures qui soutiennent cette façon de donner»¹³.

⁷ DUVILLIER, pp. 32ss.

⁸ FAGET, p. 3.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ MACFARLANE, p. 3.

¹² ROSENBERG, communication, p.10.

¹³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Communication_non_violente, consulté le 10.03.2021.

Dans ses nombreux ouvrages, Rosenberg définit les étapes à suivre et les techniques à utiliser afin d'apaiser, voire même de dénouer totalement les conflits entre personnes pour leur permettre d'instaurer une paix durable et prévenir les malentendus et les souffrances émotionnelles. Par conséquent, le but ultime de la méthode développée par Rosenberg n'est pas de sortir vainqueur du conflit ou trouver un compromis mais, bien au contraire, d'arriver à instaurer une relation de respect permettant de satisfaire les besoins de chacun¹⁴.

Nous pouvons ainsi conclure que les approches développées par Schopenhauer et par Rosenberg sont en opposition quant au but recherché. Cette opposition amène tant les clients que les avocats à réfléchir sur le choix de la stratégie à adopter pour régler le différend. Et c'est à ce moment-là que la citation de Rosenberg prend alors tout son sens : « *Dans la vie on a toujours le choix entre avoir raison et être heureux* »¹⁵. Il en découle que le fait d'avoir raison ne rend pas forcément les gens heureux.

Ainsi, les avocats collaboratifs n'ont pas pour objectif d'avoir raison à tout prix mais se concentrent sur la résolution plus humaine et pérenne du conflit grâce à l'écoute active, au rétablissement de la confiance entre les parties et au respect mutuel. Cette stratégie permet ainsi aux clients de déterminer de manière pesée et réfléchie ce qui les rendrait plus « heureux » : préserver leurs relations et éviter des dégâts émotionnels ou « avoir raison » face à l'« adversaire »¹⁶.

L'on constate dès lors que l'approche collaborative est particulièrement favorable lorsqu'un avocat est appelé à défendre les intérêts de son client dans les affaires où les parties, même à l'issue du litige, sont amenées ou souhaitent continuer leur relation (familiale, commerciale, économique ou encore stratégique). Il s'agit ici tout spécialement du droit de la famille (séparation, divorce), du droit des successions, du droit de la filiation ou encore du droit de voisinage ou du travail. Quant aux litiges portant sur les relations commerciales internationales ou encore celles relevant du droit des contrats, du droit des sociétés ou du droit médical, ce nouveau concept est encore utilisé de manière assez limitée, même si le progrès est constant¹⁷.

Ainsi, en 1990, à Minneapolis, aux Etats-Unis, l'avocat Stuart Webb, spécialisé en matière familiale, crée la pratique du droit collaboratif¹⁸, décidé à ne plus soumettre les conflits familiaux au juge pour déjouer les conséquences désastreuses et destructrices d'un conflit infecté par le combat judiciaire. Le but principal de cette technique consiste à aider les parties au conflit à restaurer un climat respectueux, positif et humain et à réduire les difficultés émotionnelles dans lesquelles se trouvent les personnes afin de leur permettre, par le biais d'une

¹⁴ ROSENBERG, colère.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ GUIDE, p. 620.

¹⁷ IMHOOS, mémoire, p. 21 ; *contraire* : SAMBETH GLASNER, p. 76.

¹⁸ WEBB, p. 155ss.

négociation collaborative, à trouver un accord acceptable pour tout le monde et garantissant la continuité paisible des relations futures¹⁹.

Cette méthode a été accueillie par les confrères de Stuart Webb avec un grand enthousiasme et les formations nécessaires ont été très rapidement mises en place. En 1999, afin de promouvoir les expériences collaboratives et les échanges entre professionnels pratiquant cette nouvelle méthode, *l'American Institute of Collaborative Law*²⁰ voit le jour. Vu son succès aux Etats-Unis, le droit collaboratif s'est rapidement développé d'abord au Canada et en Australie, puis en Europe.

L'on peut donc définir le droit collaboratif comme une pratique de droit, basée sur la négociation collaborative, où l'avocat et son client s'engagent contractuellement à ne pas recourir aux tribunaux et à régler le litige en recherchant ensemble, en collaboration étroite avec la partie adverse, une solution amiable, pérenne et équilibrée. Il s'agit ainsi d'un mode juridique spécifique qui s'opère hors du système judiciaire, les avocats ayant une obligation intangible et inconditionnelle de se retirer de l'affaire en cas de saisine du tribunal²¹.

C'est donc essentiellement ces deux aspects, soit, le caractère extrajudiciaire et l'obligation de retrait de l'avocat, qui distinguent le droit collaboratif des autres modes alternatifs de la résolution de litiges. Même si les règles de pratique et d'éthique applicables restent inchangées, le caractère novateur de cette pratique modifie considérablement le rôle de l'avocat dans la résolution du conflit²² et nécessite de sa part de multiples changements dans sa manière de comprendre et d'exercer son mandat.

Ainsi, pour démontrer toute la spécificité de cette pratique et, par conséquent, le changement de paradigme qu'il opère dans l'exercice de la profession d'avocat à tout le moins en droit de la famille et en droit civil, le présent travail exposera d'abord les principes essentiels qui guident le travail de l'avocat collaboratif dans l'exécution de son mandat dont le but unique est de parvenir à un accord consensuel hors du système judiciaire (*infra I*). Ensuite, nous exposerons les particularités techniques et formelles de cette méthode, étant précisé que l'organisation du processus et son déroulement ont la même importance que le résultat recherché (*infra II*). Enfin, nous procéderons à l'analyse des difficultés que les avocats rencontrent dans le cadre de cette pratique novatrice (*infra III. A*) et des avantages que cette nouvelle méthode représente pour l'exercice de leur profession (*infra III. B*).

¹⁹ BOUDART, p. 20.

²⁰ IMHOOS, mémoire, p. 281.

²¹ *Idem*, p. 21.

²² BOUDART, p. 16.

Méthodologie

Le droit collaboratif a été créé en 1990 aux Etats-Unis. Cette méthode a rapidement intégré la pratique du droit de la famille au Canada et en Australie²³. Elle s'est ensuite développée de manière exponentielle d'abord dans des pays anglo-saxons, puis en Europe²⁴. En Suisse, le *Schweizerischer Verein für Collaborative Law* (SVCL) est créée en 2003²⁵. Il s'agit donc d'un phénomène assez récent. Les formations données en Suisse par les associations sont quasiment toutes basées sur les ouvrages étrangers, en particulier sur *The Uniform Collaborative Law Act* ainsi que ses commentaires détaillés²⁶.

En effet, dans certains pays, comme les Etats-Unis, le Canada ou encore la Belgique²⁷, le droit collaboratif fait déjà partie du droit procédural. Ce n'est actuellement pas le cas en Suisse. Au vu du caractère récent de la pratique du droit collaboratif en Suisse, nos recherches seront basées sur les ouvrages et les sources internationaux. Au surplus, le caractère extrajudiciaire de l'approche collaborative permet de franchir les obstacles liés aux différences entre l'ordre juridique de *Commun Law* et celui de Droit Civil.

Dès lors, la présentation des expériences et des avancés effectuées dans ce domaine sur le plan international nous permettra de mesurer l'intérêt de l'intégration de la pratique collaborative dans l'ordre juridique suisse et l'importance qu'elle peut avoir dans la résolution des litiges. Comme c'est le droit de la famille qui a donné naissance au droit collaboratif, c'est dans cette branche que cette technique est utilisée le plus souvent, à tout le moins à ce jour²⁸. Par conséquent, les exemples donnés dans le présent travail seront principalement issus des cas de litiges familiaux.

Pour finir, il sied de préciser que le processus collaboratif nécessite la participation d'au moins quatre parties, à savoir, deux parties aux litiges et leurs avocats respectifs. Toutefois, le principe de prise en compte des aspects émotionnels et relationnels (*infra I A*) ainsi que celui du travail d'équipe (*infra I B*) nécessitent la participation des tiers intervenants tels que des thérapeutes, des conseillers financiers ou des médiateurs. Cependant, nous avons volontairement orienté l'analyse qui va suivre principalement sur les spécificités que cette pratique réserve pour les avocats. Ceci dans le but de démontrer en quoi l'arrivée de ce nouveau mode de règlement des litiges constitue un changement de paradigme dans l'exercice de la profession d'avocat.

²³ GUIDE, p. 681.

²⁴ IMHOOS, mémoire, p. 82ss.

²⁵ www.clp.ch.

²⁶ BOUDART, p 70, dans le même sens

<https://www.uniformlaws.org/viewdocument/final-act-101210?CommunityKey=fdd1de2f-baea-42d3-bc16-a33d74438eaf&tab=librarydocuments>.

²⁷ Code de procédure civile belge du 18 juin 2018, disponible sous https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2018012858&la=F

²⁸ Entretien avec Me Christophe IMHOOS du 19.11.2020.

I. Les principes du processus collaboratif

En préambule, il est important de souligner que le droit collaboratif est pratiqué uniquement par les avocats, donc par des professionnels inscrits au barreau et, par conséquent, tenus par les règles déontologiques de la branche, instaurées dans tous les ordres juridiques. Cependant, pour pratiquer la méthode collaborative, les avocats doivent suivre une formation complète en droit collaboratif²⁹ qui repose sur les principes de la négociation collaborative basée sur les besoins et intérêts. Ils sont également membres d'une association de droit collaboratif³⁰ et, de ce fait, ils sont soumis à une charte éthique³¹ qui régleme leur pratique. L'Académie Internationale des Professionnels Collaboratifs (IACP) a mis en place des standards pour que les avocats puissent être reconnus comme professionnels collaboratifs³² Les avocats collaboratifs sont également engagés à suivre régulièrement des formations continues dans divers domaines comme la négociation, la communication et la gestion de crises, pour perfectionner leurs compétences et garantir l'efficacité du processus.

En s'engageant dans le processus collaboratif, l'avocat est amené à « abandonner » son rôle traditionnel de défenseur combatif, autrement dit de l'avocat-plaideur, cherchant à gagner la procédure et à avoir raison, au profit du rôle du partenaire juridique et conseiller constructif qui aide son client à résoudre le conflit de manière efficace et pacifique afin de créer une nouvelle relation de confiance et de respect entre les parties à l'issue du conflit.

Par conséquent, les principes spécifiques au processus collaboratif se superposent aux principes et règles déontologiques et les complètent. De surcroît, le changement de paradigme dans l'exercice de la profession d'avocat se produit surtout grâce à ces nouveaux principes que la pratique collaborative instaure. Dès lors, il nous semble judicieux de les comparer avec les principes ordinairement appliqués par les avocats « traditionnels ».

A. Prise en compte des aspects émotionnels et relationnels

Lorsqu'une personne fait face à un différend d'une certaine importance, son premier réflexe est très souvent de consulter un avocat. Or, ce dernier, tout au long de sa formation, puis de son parcours professionnel, a été formé pour agir en justice, via des procédures et combats judiciaires, pour défendre les intérêts de son client qui sont, selon lui, obligatoirement opposés à ceux de la partie adverse.³³ De ce fait, l'avocat « traditionnel » a très souvent tendance à

²⁹ En Suisse il s'agit du certificat (*International Academy Of Collaborativ Professionals – IACP*), reconnu par la *Schweizerischer Verein für Collaborative Law (SVCL)*.

³⁰ En Suisse romande, il s'agit de l'Association romande de droit collaboratif www.droitcollaboratif.ch.

³¹ Cf. annexe 1.

³² GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 505.

³³ DUTOIT, p. 65.

choisir la stratégie compétitive en se concentrant sur l'aspect distributif³⁴ du conflit. Même si de nombreux avocats exercent leur métier avec beaucoup de sensibilité et prêtent leur attention aux états émotionnels de leurs clients, la procédure judiciaire ou arbitrale ne laisse que peu, voire même pas de place aux états d'âme et aux sentiments des parties.

D'ordinaire, la défense est axée sur l'obtention du maximum en faveur de son client et au détriment des besoins et des intérêts de la partie adverse. L'avocat-plaideur soutient le point de vue de son mandant et pour ce faire, il adopte le modèle binaire de duel et de confrontation³⁵ en se réservant la place du maître du procès, qui sait mieux que son client ce qu'il faut faire³⁶. Il prend le dossier « entre ses mains » et contrôle les échanges procéduraux. Cette approche maximise le rôle de l'avocat et minimise la responsabilité du client et la transparence de la procédure³⁷. Par conséquent, les conférences avec le client servent à déterminer les questions litigieuses et les faits pertinents à la cause, à définir immédiatement des solutions judiciaires appropriées, à analyser et à préparer les preuves. Ce qui importe en premier lieu est donc de saisir les points faibles de la partie adverse et à mettre en lumière ses défaillances et ses défauts afin de préparer « la riposte » et l'argumentaire pour contrer la position et les déterminations de l'adversaire. Ainsi, l'avocat-plaideur se concentre surtout sur le passé et l'analyse juridique en cherchant à établir les faits et la faute. Les émotions et la souffrance engendrée par le conflit n'ont pas d'intérêt « procédural » pour l'avocat-plaideur, sauf s'ils peuvent être utilisés pour mettre la faute sur la partie adverse et, partant, la rendre « responsable » du différend³⁸.

A titre d'exemple, il est intéressant de citer un extrait de l'entretien avec Me Romain Kramer, avocat au barreau du canton de Vaud. Il y explique qu'il n'est pas rare, dans des procédures de divorce en particulier, que les avocats tentent de justifier l'état de stress et de désarroi émotionnel de leurs clients comme conséquence de l'attitude de la partie adverse. Il ajoute également que lorsqu'il s'agit de la question de la garde des enfants ou de l'autorité parentale, le premier réflexe de l'avocat est de démontrer l'incapacité de l'autre parent d'accomplir les tâches liées à l'éducation des enfants³⁹.

Ce processus passe souvent par l'ignorance ou la critique des besoins de l'autre partie pour la déstabiliser, dénigrer et faire une pression sur elle afin de l'affaiblir et de prendre le dessus sur elle⁴⁰. Le principe de base est donc : pour que mon client gagne, il faut que l'autre perde. Ce mode de travail habituel (gagnant – perdant) exige que toutes les énergies soient focalisées sur le combat⁴¹. L'écoute active et l'empathie n'ont, de ce fait, plus de place dans ce type de

³⁴ On définit l'aspect distributif comme une question centrale du litige qui porte uniquement sur la distribution des biens ou des services (cf. notamment FISCHER/URY/PATTON, p. 61).

³⁵ IMHOOS, mémoire, p. 42.

³⁶ BOUDART, p. 41.

³⁷ IMHOOS, mémoire, p. 36.

³⁸ *Idem*, p. 35.

³⁹ Divers entretiens avec Mes Romain KRAMER et Alain PICHARD.

⁴⁰ BOUDART, p. 44.

⁴¹ IMHOOS, nouvel outil, p. 283.

résolution des différends. Ainsi, la personne en face se sent attaquée, blessée et de moins en moins disposée à avancer de manière constructive dans la recherche d'un accord amiable, pérenne et équilibré.

Certes, l'on trouve des styles de pratique différents parmi les avocats « traditionnels ». Il y a ceux qui ont un esprit compétitif et, de ce fait, les conséquences humaines et émotionnelles que le litige représente pour le client n'ont aucun intérêt technique ou pragmatique pour eux. Ils cherchent surtout à canaliser les émotions du client pour éviter qu'elles interfèrent avec la procédure et la stratégie choisie⁴². Pour ce faire, ces avocats « combattifs » utilisent un langage très riche en termes juridiques et leur discours est concis et laconique⁴³.

D'autres, au contraire, sont compatissants et compréhensifs. Ils sont à l'écoute de leurs clients et leur apportent un soutien moral lors des moments difficiles tout au long de la procédure. Toutefois, ils ne perdent pas de vue l'objectif essentiel qui est de gagner le procès et gardent leur rôle central dans ce processus.

Cependant, il est notoirement connu que les conflits trouvent essentiellement leur origine dans des difficultés et défaillances de communication entre les protagonistes⁴⁴. Plus le conflit est avancé, moins les parties sont en mesure de se parler et de se comprendre. Elles sont donc prises dans l'engrenage conflictuel où les préjugés et les malentendus s'accroissent, plongeant les parties dans un état de détresse émotionnelle et psychologique.

Le but essentiel du processus collaboratif est dès lors d'amener les parties en litige à un accord consensuel qui garantit la continuité à long terme de relations paisibles⁴⁵. En outre, la recherche de la ou des solutions appartient en premier lieu aux parties, tandis que leurs avocats respectifs se concentrent sur la mise en place du processus, son déroulement, le soutien et le conseil au client.

Or, pour être en mesure de procéder à l'analyse raisonnée de la situation et être capable de trouver des solutions créatives et équitables pour tout le monde, le conflit doit absolument être apaisé. Effectivement, les non-dits, les rancœurs et les malentendus empêchent généralement de construire la véritable paix⁴⁶.

Il est incontestable que le différend fait resurgir chez les principaux intéressés toute une palette d'émotions : le désespoir, la crainte et l'incertitude pour son avenir, les doutes et les souffrances. Par conséquent, lors de la première rencontre avec son avocat, le client a surtout besoin de raconter ce que lui arrive, de partager son ressenti et de se confier⁴⁷. Ainsi, l'avocat collaboratif offre à son client une écoute active et lui permet de se libérer de toutes ses émotions

⁴² Divers entretiens avec Mes Romain KRAMER et Alain PICHARD.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ BOUDART, p. 55.

⁴⁵ IMHOOS, nouvel outil, p. 284.

⁴⁶ BOUDART, p 56.

⁴⁷ Divers entretiens avec Me Irène WETTSTEIN.

en s'exprimant directement, sans crainte et sans filtre « pragmatique ». Cette approche a pour effet l'apaisement du client qui, d'une part, se sent enfin écouté et compris et, d'autre part, rassuré d'avoir à ses côtés un conseiller engagé, capable de lui offrir un espace sécurisé avec un climat de confiance. Le fait de « vider son sac » a pour effet l'apaisement de la détresse psychologique. La rancœur, le désir de vengeance, les craintes et les doutes diminuent. Les clients deviennent alors davantage aptes à déterminer de manière claire et avisée leurs réels besoins et intérêts et à y établir l'ordre de priorité⁴⁸.

Un des objectifs de l'avocat collaboratif est de garantir un climat de confiance et de respect mutuel. Dès lors, le principe de la prise en compte des émotions et des sentiments des parties est appliqué tout au long du processus collaboratif. L'avocat collaboratif, ayant également le rôle de coach, est constamment à l'écoute tant de son client que de l'autre partie.

Tout d'abord il aide son client à formuler ses attentes pour que l'autre partie puisse les entendre et comprendre sans pour autant se sentir blessé ou attaquée. Ensuite, l'avocat collaboratif aide son client à apprendre à écouter l'autre et, à son tour, entendre et comprendre ses craintes, ses doutes et ses attentes. Le respect de ce principe est tout particulièrement fondamental lorsque le conflit relève du droit de la famille. Comme l'a relevé dans son interview Mme Anne Brérad, juge aux affaires familiales au Tribunal de Grande Instance de Paris « ...*Je pense que la vraie paix ne se construit pas sur des non-dits. D'où ma conviction profonde qu'il faut ménager, dans les ruptures, un lieu d'expression possible des ressentis et des besoins de chacun...* »⁴⁹. Le Président du Tribunal de district d'Appenzell Rhodes-Intérieures, M. Caius Savary confirme également cette déclaration : « *En tant que président du tribunal, je suis souvent confronté au divorce et je sais à quel point cela peut être stressant pour toute la famille. Une négociation coopérative comme dans la procédure CLP⁵⁰ favorise des solutions durables, en particulier le respect mutuel en tant que mère et père ; ceci pour le bien des enfants* »⁵¹.

Les avocats collaboratifs guident leurs clients et les stimulent dans leurs négociations⁵². Au demeurant, ils sont garants et protecteurs du climat de confiance et de l'environnement sécurisant, dont la création et le maintien sont possibles uniquement avec une prise en compte permanente de la dynamique relationnelle et émotionnelle. Dès lors, si les avocats ne parviennent pas à gérer les émotions de leurs clients ou à restaurer le dialogue entre eux, la participation des tiers tels que médiateur ou psychologues est également possible⁵³. Ce changement de paradigme amène l'avocat à modifier son positionnement face aux clients et, de

⁴⁸ BOUDART, p 56.

⁴⁹ Interview de A. BRÉRAD, « *Accord en matière familiale* », AJ Famille, Dalloz, juin 2010, p. 268.

⁵⁰ *Collaborative law and practice*.

⁵¹ <https://www.clp.ch/>, consulté le 02.04.2021.

⁵² BOUDART, p 59.

⁵³ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 514.

ce fait, être en mesure de gérer le conflit non seulement dans ses dimensions techniques, économiques et procédurales, mais également sociales, émotionnelles et relationnelles⁵⁴.

B. Travail d'équipe

Traditionnellement, l'avocat est perçu comme un combattant du conflit judiciaire⁵⁵. Le lien établi entre lui et le client n'est pas celui des partenaires égaux, mais plutôt des rapports de subordination qui se traduisent par les rôles du défenseur (avocat) et du défendu (client). Etant le premier interlocuteur du client, l'avocat occupe la place centrale dans la prise de décision s'agissant du choix de la stratégie du règlement du conflit⁵⁶.

L'avocat-plaideur interprète le conflit en termes juridiques et le transforme en combat judiciaire dont il tient les rênes. Il contrôle les échanges procéduraux et, de ce fait, limite la participation du client au strict minimum exigé par la procédure ou l'instruction de la cause⁵⁷. Le différend se transforme en débat juridique entre professionnels du droit et les parties s'en trouvent évincées. Il n'est pas rare qu'elles ne se reconnaissent même plus dans le litige et assistent au procès en spectateur n'ayant plus aucune maîtrise du procès qui les concerne⁵⁸.

Si, toutefois, le client opte pour le règlement du conflit par un accord à l'amiable, l'avocat-plaideur choisira spontanément la voie de la négociation sur position. Celle-ci se caractérise par le fait qu'en premier lieu les clients et leurs avocats respectifs définissent, chacun de leur côté, une seule solution possible à leur problème en la considérant comme seule légitime et acceptable. Ensuite, l'avocat de chaque partie présente sa solution et annonce les revendications argumentées par des dispositions légales. Le point de vue de la partie adverse est d'office considéré comme une attaque ou une contreproposition. En conséquence, l'avocat-plaideur d'une partie tente d'imposer cette solution à l'avocat-plaideur de la partie adverse.

En outre, les règles déontologiques du barreau interdisent formellement à l'avocat de rentrer en contact avec la partie adverse si celle-ci est représentée par un autre avocat⁵⁹. Dès lors, même si des négociations sont envisagées, elles sont conduites par les avocats et sans les clients, qui ne peuvent donc soit qu'accepter l'accord que leur avocat a réussi à négocier pour eux, soit ouvrir action en justice. La responsabilité des clients, qui sont pour ainsi dire évincés de la procédure ou des négociations, est assez limitée s'agissant de l'issue du litige qu'ils perçoivent souvent comme inadéquate ou insuffisante⁶⁰.

⁵⁴ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 478.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Idem*, p. 480.

⁵⁷ IMHOOS, mémoire, p. 36.

⁵⁸ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 479.

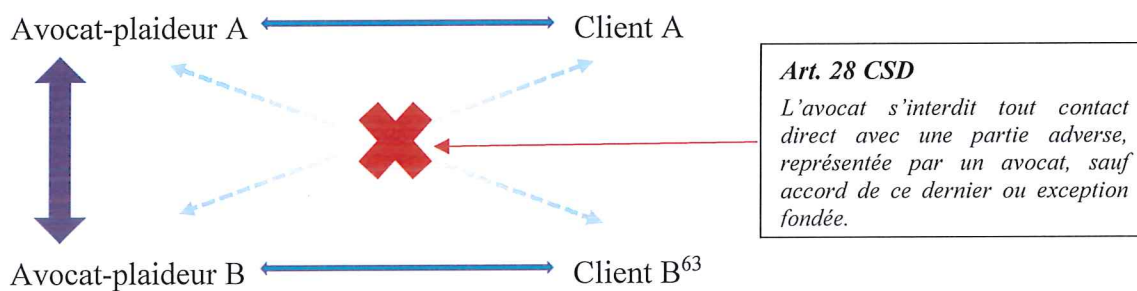
⁵⁹ En Suisse, l'art. 28 CSD.

⁶⁰ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 479.

Au surplus, il sied de mentionner que la négociation, si elle a lieu d'être, se fait le plus souvent soit en parallèle de la procédure judiciaire, soit, comme indiqué ci-dessus, sous la menace de sa mise en œuvre. C'est pourquoi le déroulement de la négociation s'organise automatiquement autour du calendrier procédural⁶¹.

Lorsque les parties font appel à des tiers, comme un médiateur ou un expert financier, il est rare que leurs avocats respectifs participent activement aux séances. Ces derniers préfèrent, en règle générale, attendre les résultats du processus en cours et, ensuite, analyser ces résultats afin de les utiliser comme des arguments en faveur de leur client. Toutefois, si l'avocat « traditionnel » décide de participer à une ou des séances de médiation, le plus souvent le but de cette participation est de veiller à ce que les intérêts de son client ne soient pas lésés. De nombreux professionnels de la médiation constatent que le plus souvent la présence des avocats-plaideurs aux séances de médiation a un effet contreproductif, tandis que la participation et l'assistance des avocats « négociateurs » s'avèrent particulièrement favorable⁶².

De manière schématique, le fonctionnement « traditionnel » des parties au conflit peut être présenté ainsi :



L'approche collaborative change totalement ce paradigme, dans la mesure où le processus est obligatoirement basé sur le travail d'équipe où tous les acteurs sont mis sur pied d'égalité. Dès lors, l'avocat devient un partenaire juridique et constructif dans le règlement du conflit, il n'est donc plus le défenseur combatif.

Le raisonnement de ce principe se trouve dans la théorie du psychologue humaniste américain Carl Roger⁶⁴ qui explique que toute personne possède en elle des ressources nécessaires lui permettant de comprendre ce qui lui arrive, de changer les choses et de faire face aux crises et

⁶¹ GUIDE, p. 682.

⁶² Cours de Me Cinthia LEVY « Médiation civile et commerciale », donnés à l'Université de Lausanne en 2020.

⁶³ Inspirée d'un tableau tiré de IMHOOS, mémoire, p. 36, ainsi qu'une vidéo explicative disponible sur <https://youtu.be/x3MLVnD40F4>.

⁶⁴ Carl Ransom Rogers, né le 8 janvier 1902 et mort le 4 février 1987 à La Jolla (Californie), est un psychologue humaniste américain. Il a principalement œuvré dans les champs de la psychologie clinique, de la psychothérapie, de la relation d'aide (counseling), de la médiation et de l'éducation. Il a développé une méthode qu'il a nommé psychothérapie centrée sur le client (« *Client-Centered Therapy* ») puis approche centrée sur la personne (« *Person-centered Approach* »).

au conflits qu'elle traverse⁶⁵. En effet, avec le développement d'Internet, le client actuel a facilement accès aux informations juridiques et, par conséquent, n'a plus la position d'un profane qui se remet à l'avis expert d'un avocat. Au contraire, il cherche à s'impliquer davantage et à participer activement dans la recherche de solutions au litige⁶⁶.

Ainsi, le droit collaboratif met les clients au cœur du processus, les avocats étant amenés à abandonner la méthode traditionnelle binaire de confrontation au profit d'un travail constructif en équipe. Leur rôle est celui de gardiens du processus qui assistent leurs clients tout au long du parcours et assurent le cadre sécurisé et les échanges de points de vue en toute transparence, de bonne foi et avec une confidentialité accrue⁶⁷.

L'on serait tenté de se poser la question de la double représentation qui paraît contraire aux règles déontologiques de l'avocat. Cependant, le principe de travail en équipe ne viole aucunement l'interdiction de pluralité de clients car chaque avocat représente et assiste son propre client, mais il veille à ce que chaque partie, et non pas seulement son client, puisse librement exprimer ses intérêts, ses besoins et ses attentes du processus⁶⁸. Le travail en équipe est ainsi orienté vers la recherche d'une solution commune qui respecte les besoins et les intérêts de tout le monde. Par conséquent, ce qui est important pour son client l'est également pour l'autre partie. Cette approche permet ainsi d'imaginer et d'étudier toutes les solutions possibles en sus de celles qui résultent de l'application stricte des normes juridiques⁶⁹.

Pour la mise en place d'un travail d'équipe qui ne viole pas les règles déontologiques, les avocats collaboratifs ainsi que leurs clients respectifs doivent signer un accord de participation (*infra III B*) qui, d'une part, définit de manière détaillée le cadre de travail et, d'autre part, oblige les parties au processus à collaborer en toute transparence, de bonne foi et en toute confidentialité⁷⁰.

De surcroît, l'approche dite « d'équipe » définit le caractère pluridisciplinaire de la pratique collaborative. En effet, la participation des tiers, en cas de besoin, est tout à fait envisageable. Il est toutefois indispensable que cette intervention éventuelle soit discutée et acceptée par tous les participants dès le début du processus. Cela est nécessaire afin d'éviter le sentiment de suspicion ou d'échec chez l'une ou l'autre partie. Cependant, les tiers participants, tels que les experts ou les conseillers financiers, ne sont pas appelés à démontrer qui a tort ou qui a raison, mais au contraire, leur implication a pour objectif de soutenir les parties ou de les éclairer sur certains points techniques ou financiers du dossier⁷¹.

⁶⁵ ROGER, p. 43.

⁶⁶ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 479.

⁶⁷ *Idem* p. 512.

⁶⁸ BOUDART, p 38.

⁶⁹ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 511.

⁷⁰ Cf. annexes 4 et 5.

⁷¹ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 509.

Il peut s'agir d'un tiers de soutien (médiateur, psychiatre, spécialiste de l'enfance) dont l'intervention sera nécessaire en cas de difficulté rencontrée par une ou des parties à communiquer dans un climat de confiance et respect mutuel. Ou encore lorsqu'il est utile que les enfants, dans un cas de séparation, soient accompagnés. Le soutien d'un tiers expert (expert financier, notaire) peut également s'avérer favorable si les parties ont besoin d'aide dans la compréhension des certains aspects techniques ou financiers. Il est fondamental que les tiers participants soient formés au processus collaboratif et comprennent son fonctionnement. Tout comme les avocats collaboratifs, les tiers participants sont soumis à l'obligation de confidentialité ainsi qu'à celle de retrait en cas d'échec du processus collaboratif⁷².

Par conséquent, pour que le processus collaboratif soit productif et efficace, l'avocat doit procéder à plusieurs ajustements de sa position. En effet, son comportement tant vis-à-vis des clients que vis-à-vis de son confrère et des tiers participants doit obligatoirement être modifié.

Ainsi, les clients ne sont pas évincés, mais au contraire, participent activement à toutes les étapes du processus et leurs avocats les aident, en amont, à identifier et à communiquer efficacement leurs intérêts et besoins, à fixer les objectifs réalistes, à étudier les solutions possibles sans que les droits des clients soient violés. L'avocat collaboratif ne perçoit plus son confrère comme un protagoniste ou adversaire, mais comme un partenaire qui le soutient activement dans l'organisation du processus et dans son déroulement harmonieux⁷³.

Les avocats collaboratifs préparent ensemble les réunions à quatre (ou à plusieurs, si la participation d'un ou plusieurs tiers est nécessaire), renoncent à argumenter pour avoir raison ou prendre le dessus sur l'autre partie en faveur de l'élaboration d'un point de vue juridique commun sur les interrogations des clients⁷⁴. Il n'y a plus non plus de rétention d'information, ni de volonté d'induire « l'adversaire » en erreur afin « de gagner du terrain ». Le langage de combat cède sa place à des termes coopératifs. Si bien que « la partie adverse » devient « l'autre partie », « mon adversaire » se transforme en « mon collègue » et « mais néanmoins » est remplacé par « et en même temps ». Les avocats collaboratifs agissent de pair pour créer et garantir le climat de confiance, de bienveillance, de respect et d'empathie entre tous les acteurs qui est indispensable pour mener à bien le processus collaboratif⁷⁵.

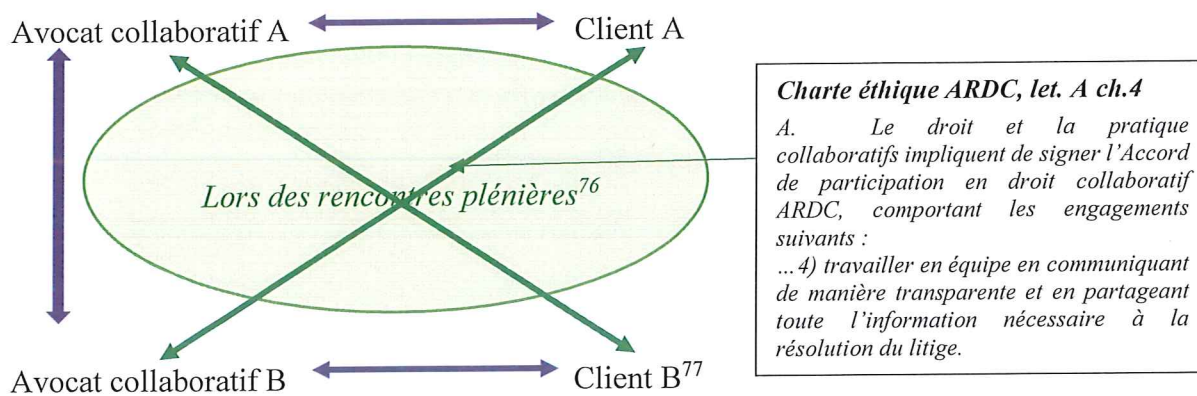
De manière schématique, le processus collaboratif (sans implication des tiers participants) peut être présenté ainsi :

⁷² GUIDE, p. 632ss.

⁷³ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 513.

⁷⁴ IMHOOS, mémoire, p. 37.

⁷⁵ BOUDART, p 46.



En définitive, même si les avocats collaboratifs constituent le pilier intangible du processus collaboratif, ils le sont au même titre que les parties avec lesquelles ils forment des binômes indissociables. De ce fait, la notion de « partie adverse » disparaît poussant les avocats à changer de paradigme⁷⁸.

C. Transparence de la communication et bonne foi

Il va sans dire que l'attitude adoptée par l'avocat dans le règlement du litige est directement conditionnée par le but recherché et par la stratégie qu'il choisit pour atteindre ce but. L'avocat-plaideur part de l'idée que, d'une part, les intérêts et les besoins de parties au litige sont forcément en opposition et, d'autre part, ce sont uniquement les intérêts de son client qui doivent être défendus. C'est donc tout naturellement qu'il choisit la stratégie antagoniste en ayant pour objectif d'obtenir le plus possible pour son client en donnant le moins possible à la partie adverse⁷⁹.

Dès lors, l'avocat-plaideur se trouve souvent face à ce qu'on appelle « *un dilemme de prisonnier* »⁸⁰. Il s'agit d'une situation où deux amis se trouvent dans des cellules voisines et sont interrogés par les policiers. Ils doivent ainsi choisir, chacun de son côté, entre le risque de coopérer en gardant le silence et en espérer que l'autre en fasse autant, ou de « prendre de la vitesse » en passant aux aveux et en témoignant contre son ami.

Par conséquent, l'avocat-plaideur mettra en œuvre tous les moyens pour obtenir de la partie adverse le maximum d'informations et d'éléments pertinents tout en dévoilant le moins possible de son côté. Le moindre échange d'informations est souvent considéré comme une concession,

⁷⁶ Il est important de préciser que le contact entre « Avocat collaboratif A » et « Client B » et vice versa n'est possible que lors des rencontres à quatre (ou plus, en cas d'intervention des tiers participants). Ce qui garantit le respect des règles déontologiques des barreaux (art. 28 CSD).

⁷⁷ Inspirée d'un tableau tiré de IMHOOS, mémoire, p. 37, ainsi qu'une vidéo explicative disponible sur <https://youtu.be/x3MLVnD40F4>.

⁷⁸ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 506ss.

⁷⁹ GUY-ECABERT, p. 264.

⁸⁰ MACFARLANE, p. 1.

le principe étant de « surtout ne pas dévoiler les cartes pour emporter la mise ». Dans les conclusions de ses écritures dans le cadre d'une procédure judiciaire, il demandera plus que ce qu'on peut réellement espérer pour avoir une sorte de « marge de manœuvre », tout en sachant qu'en fin de compte l'on obtiendra moins⁸¹.

De surcroît, la stratégie antagoniste renforce inévitablement le climat de méfiance entre les parties au litige en rendant quasi impossible une communication constructive entre elles. Par conséquent, il devient particulièrement difficile de déterminer les réels intérêts de chacun et, de ce fait, arriver à un accord solide, pérenne et satisfaisant pour tout le monde. Ainsi, en cherchant l'issue « gagnant - perdant », l'on obtient le plus souvent comme résultat le « perdant - perdant »⁸².

Le principe de transparence de la communication et de bonne foi change de manière importante le paradigme dans la façon d'exercer la profession d'avocat et dans son approche de la résolution des litiges⁸³. Il est évidemment ancré dans tous les documents usuels du processus collaboratif ainsi que dans la charte d'éthique⁸⁴. Dès lors, lorsqu'un avocat propose à son client de recourir à la pratique collaborative pour résoudre le conflit, il le rend attentif, dès le premier rendez-vous, à l'importance du respect de ce principe et aux conséquences de sa violation. L'accord de participation, le contrat de mandat ainsi que la charte d'éthique sont présentés au client avec des explications détaillées. Ainsi, s'il s'avère que le client n'est pas apte à transmettre spontanément toutes les informations pertinentes ou à communiquer de manière transparente et de bonne foi, l'avocat s'abstiendra de s'engager dans le processus collaboratif⁸⁵.

Contrairement à l'avocat-plaideur, l'avocat collaboratif est en premier lieu préoccupé par l'identification des besoins et des intérêts des parties et par la détermination de tous les aspects du litige qui sont importants pour les clients afin de pouvoir les guider dans l'élaboration d'un accord solide, éclairé et mutuellement acceptable⁸⁶. Or, le bon déroulement du processus collaboratif permettant d'arriver à cet accord est basé sur un climat de confiance réciproque. Par conséquent, l'avocat collaboratif est amené à veiller à ce que toutes les informations utiles et pertinentes soient communiquées en toute transparence et de bonne foi. Il s'agit ici non seulement des informations financières, mais également de celles concernant des aspects personnels si celles-ci sont utiles pour la résolution du conflit⁸⁷.

En effet, pour que l'accord trouvé puisse être solide et durable, les parties doivent pouvoir négocier ses éléments en toute confiance et en toute connaissance de cause car, comme tout autre contrat, il est susceptible d'être annulé ou révisé pour vice de consentement ou erreur

⁸¹ Divers entretiens avec Mes Romain KRAMER et Alain PICHARD.

⁸² ABNEY, p. 118.

⁸³ TESLER, p. 56.

⁸⁴ Cf. annexes 1 et 2.

⁸⁵ GUIDE, p. 653.

⁸⁶ BOUDART, p. 51.

⁸⁷ GUIDE p. 652.

essentielle. En outre, la transparence totale et de bonne foi est incontournable pour que l'accord trouvé soit le plus global possible et couvre le plus grand nombre d'aspects importants et pertinents. Il s'agit de garantir la pérennité de l'accord et d'éviter des conflits futurs⁸⁸.

De plus, la transparence totale, la bonne foi et la communication de toutes les informations sont nécessaires pour tous les participants afin d'être en mesure de déterminer de manière claire et précise tous les intérêts et tous les besoins qui sont en jeu. Au surplus, cela permet d'avoir une vision plus globale et plus large du problème et, de ce fait, d'élargir le champ des solutions.

C'est exactement cette obligation de bonne foi et de transparence qui permet aux parties de trouver des solutions beaucoup plus personnalisées et créatives à leur problème que celle qu'un juge pourrait ordonner lors d'une procédure judiciaire. Voici comment Me Simon Mettler, avocat CLP et médiateur SAV décrit les effets favorables de l'application de ce principe dans le cadre de la résolution des litiges en droit de la famille « *Après une rupture, l'objectif devrait être de trouver un nouveau type de relation durable pour toute la famille. Je suis convaincu que le CLP - en particulier grâce à un **travail ouvert** en équipe - permet des solutions plus globales, plus durables, même dans des situations où l'on échouerait avec des approches conventionnelles* »⁸⁹.

Le principe de la transparence peut toutefois représenter un certain danger. En effet, un client malhonnête peut être intéressé par le processus collaboratif uniquement dans le but d'obtenir de l'autre partie des documents ou informations pertinents pour ensuite les produire dans une procédure judiciaire ou arbitrale. Eu égard à ce risque, l'avocat doit s'assurer, dès le premier rendez-vous, des réelles intentions du client et de sa bonne foi. Au demeurant, il doit tout particulièrement attirer l'attention du client sur l'obligation de confidentialité (*infra II D*), son étendue et les conséquences de sa violation⁹⁰ ainsi que sur l'aspect réciproque du principe de la transparence de la communication et de bonne foi.

Finalement, la charte d'éthique ainsi que l'accord de participation et le contrat de mandat et procuration mentionnent expressément qu'en cas de violation du principe de transparence de la communication et de bonne foi par un de ses participants, le processus collaboratif se termine immédiatement et tous les intervenants se dessaisissent du dossier. Cette clause joue ainsi le rôle de garde-fou et permet de garantir le climat de confiance et de sécurité à toutes les parties. Ce d'autant plus que les clients sont préalablement informés quant à l'obligation de retrait de l'avocat en cas d'échec du processus⁹¹.

⁸⁸ GUIDE p. 652.

⁸⁹ www.clp.ch.

⁹⁰ GUIDE, p. 653.

⁹¹ Entretien avec Me Christophe IMHOOS du 19.11.2020.

D. Confidentialité des échanges

En Suisse, ce sont la LLCA⁹², le CSD⁹³ ainsi que les lois cantonales sur la profession d'avocat qui instaurent le principe sacro-saint du secret professionnel. Celui-ci lie l'avocat à l'égard de quiconque et sans limite de temps s'agissant de toutes les affaires dont il s'occupe dans l'exercice de sa profession. De plus, même si l'avocat est délié du secret professionnel, mais qu'il considère que la sauvegarde des intérêts du client ne lui permet pas de révéler certaines informations, rien ne peut l'obliger à le faire.

L'on sait déjà que le droit collaboratif ne peut être pratiqué que par des avocats inscrits au barreau, ayant suivi une formation complète et étant affiliés à une association de droit collaboratif⁹⁴. De ce fait, ces avocats sont tenus non seulement par les règles déontologiques de la profession, mais également par celles de la charte éthique de l'association dont ils sont membres (*supra I*).

Cependant, le caractère obligatoire du principe de transparence et de bonne foi impose la communication spontanée de toutes les informations pertinentes et nécessaires à l'élaboration d'un accord consensuel, solide et pérenne (*supra I C*). Par conséquent, les avocats collaboratifs sont amenés à porter à la connaissance de tous les participants au processus des éléments traditionnellement confidentiels.

Au premier abord l'on serait tenté de penser que le droit collaboratif sacrifie l'obligation du secret professionnel sur l'autel de la négociation raisonnée et basée sur intérêts. Pourtant, l'on se rend très rapidement compte que c'est justement du principe de transparence et de bonne foi que découle l'obligation de confidentialité accrue⁹⁵. Au demeurant, la clause de confidentialité du droit collaboratif est renforcée par ses deux particularités. Tout d'abord, elle lie non seulement les avocats, mais aussi les parties et les tiers participants. Ensuite, elle est consolidée par un autre principe propre au droit collaboratif qui est l'obligation de retrait des avocats en cas d'échec du processus (*infra I E*).

Pour garantir la transparence de collaboration et le climat de confiance, tous les échanges, les informations, les réflexions et les documents évoqués tous au long du processus sont couverts par la confidentialité. Y font exception les documents officiels ou ceux que les parties peuvent obtenir par les voies judiciaires ainsi que les renseignements qu'une partie avait déjà avant le processus collaboratif⁹⁶.

La mise en œuvre de la clause de confidentialité se fait en deux temps. Tout d'abord, les relations client – avocat ainsi que la communication entre les avocats collaboratifs eux-mêmes et, cas échéant, avec les tiers participants sont soumis au secret professionnel garanti par les

⁹² art. 13 LLCA.

⁹³ art. 15 CSD.

⁹⁴ IMHOOS, le Matin dimanche.

⁹⁵ Entretien avec Me Christophe IMHOOS du 19.11.2020.

⁹⁶ BOUDART, p. 51 et 73.

règles déontologiques⁹⁷. Ensuite, tant la charte éthique (*infra II B*)⁹⁸ que le contrat de mandat (*infra II C*)⁹⁹ et l'accord de participation (*infra II D*)¹⁰⁰ stipulent clairement la clause de confidentialité. Celle-ci formalise l'engagement des parties tout au long du processus à ne pas divulguer à des tiers des informations ou des documents échangés, des rapports ou des notes établies, de même qu'à ne pas les produire dans une procédure judiciaire en cas d'échec du processus. Par l'acceptation et la signature desdits documents, les parties s'engagent également à ne pas communiquer au juge des renseignements écrits ou oraux dévoilés par l'autre partie dans le cadre du processus collaboratif, de même qu'à ne pas produire en justice les éléments d'un accord partiel que les parties auraient pu trouver¹⁰¹.

La concrétisation du principe de confidentialité se fait tout au long du processus collaboratif. Ainsi, tous les écrits utilisés dans le cadre du droit collaboratif portent un sceau « droit collaboratif – confidentiel ». Les avocats collaboratifs ne transmettent pas à leurs clients respectifs les copies des documents reçus, mais leur laissent la possibilité de les consulter lors des rencontres plénières ou encore pendant les réunions avocat-client. En cas d'échec du processus l'avocat collaboratif ne transmet pas le dossier au confrère qui se chargera de la procédure judiciaire ou arbitrale¹⁰².

A notre avis, les documents portant le sceau « droit collaboratif – confidentiel » doivent avoir, en procédure judiciaire, le même statut que ceux qui comportent la mention « sous toutes les réserves d'usage ». Ainsi, la production d'une telle pièce au cours d'une procédure judiciaire sera immédiatement identifiée par les magistrats comme, à tout le moins, un indice de violation d'une clause contractuelle de confidentialité.

Eu égard à l'importance de ce principe, l'avocat collaboratif doit, dès la première conférence, attirer tout particulièrement l'attention de son client sur tous les aspects de la clause de confidentialité qui liera toutes les parties au processus. C'est donc de manière consciente et éclairée que le client signera les documents qui encadrent le droit collaboratif.

La présence des avocats dans le processus collaboratif renforce la garantie du respect de la clause de confidentialité et permet, de ce fait, d'instaurer un climat de confiance, nécessaire pour la mise en œuvre du principe de transparence (*supra I C*). En effet, l'engagement des avocats à respecter la clause de confidentialité est doublement garantie. Premièrement, par les règles déontologiques de la profession¹⁰³ dont la violation sera sanctionnée disciplinairement

⁹⁷ GUIDE, p. 649.

⁹⁸ Cf. annexes 1 et 2.

⁹⁹ Cf. annexes 3.

¹⁰⁰ Cf. annexes 4 et 5.

¹⁰¹ GUIDE, pp. 649ss.

¹⁰² BOUDRAT, p. 72 ss ; voir également *UNIFORM COLLABORATIVE LAW RULES and UNIFORM COLLABORATIVE LAW ACT, RULE 16. Or Section 16 CONFIDENTIALITY OF COLLABORATIVE LAW*, https://collablawmaryland.org/wp-content/uploads/2018/06/2010_finalUCLA_with_Comments.pdf.

¹⁰³ En Suisse : art. 13 LLCA ; art. 15 CSD.

et, deuxièmement, par les règles sur la responsabilité contractuelle¹⁰⁴ qui exposent l'auteur de leur non-respect au paiement des dommages-intérêts.

E. Retrait des avocats en cas d'échec du processus

Cette obligation étant propre au droit collaboratif, il ne sera pas fait de comparaison avec la procédure judiciaire ou arbitrale menée par un avocat-plaideur. Sauf à dire qu'un avocat « traditionnel » est tenu de refuser la prise en charge d'un dossier en cas de conflit d'intérêts¹⁰⁵, aucune autre obligation de retrait n'est applicable aux avocats-plaideurs.

Au regard de ce qui a été exposé précédemment (*supra I C et I D*), l'on peut conclure que le principe de l'obligation de retrait des avocats en cas d'échec du processus collaboratif constitue le corollaire des principes de transparence de la communication, de bonne foi et de la confidentialité qui assurent la cohérence totale du processus. Selon nous, c'est dans la mise en pratique de ce principe que s'opère essentiellement le changement de paradigme dans l'exercice de la profession d'avocat.

Tout d'abord, le climat de sécurité et de confiance instauré, d'une part par le principe de transparence et, d'autre part, par celui de travail d'équipe, crée chez tous les participants un tout autre état d'esprit. L'on n'est plus dans un esprit antagoniste, mais au contraire, dans une dynamique de partenariat et de collaboration¹⁰⁶.

Ensuite, la mise en évidence des besoins et des intérêts, mais aussi la gestion des émotions des **deux** parties au conflit créent une relation d'empathie et de compréhension entre tous les participants. Dès lors, il devient particulièrement difficile pour les avocats collaboratifs de se lancer dans une procédure judiciaire ou arbitrale agressive et de considérer l'autre partie et son avocat comme des adversaires¹⁰⁷.

Pour finir, la clause de confidentialité interdit formellement aux avocats l'utilisation et la production de tous les documents et de toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre du processus collaboratif. Dans la mesure où les avocats sont doublement soumis à cette clause¹⁰⁸, il leur est formellement interdit de continuer à représenter leurs clients respectifs en cas d'échec du processus.

Ainsi, lorsque les parties ne parviennent pas à trouver un accord consensuel et décident, soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale de mettre un terme au processus, les avocats collaboratifs ainsi que tous les tiers participants doivent immédiatement se dessaisir du dossier. Dans ce cas, l'avocat de chaque partie oriente son client vers un de ses confrères. Contrairement

¹⁰⁴ En Suisse, art. 97ss CO.

¹⁰⁵ En Suisse, cette obligation est ancrée dans les règles déontologiques par l'art. 12 let. C LLCA, l'art. 12 CSD ainsi que par les dispositions des législations cantonales.

¹⁰⁶ BOUDART, p. 54.

¹⁰⁷ *Idem*, p. 55.

¹⁰⁸ Il s'agit d'une part du secret professionnel garanti par les règles déontologiques de la profession et, d'autre part, de la clause de confidentialité stipulée tant dans la charte éthique que dans l'accord de participation.

aux us et coutumes des barreaux, le dossier de la cause n'est pas transmis au successeur en application du principe de confidentialité. Une exception est faite pour les documents officiels, ceux que les parties peuvent obtenir par la voie judiciaire ou encore ceux dont elles avaient déjà connaissance avant d'entamer la procédure collaborative.

Il existe toutefois une exception à l'obligation de retrait des avocats. En effet, si des solutions mutuellement acceptables ont été trouvées, le processus collaboratif est clôturé par la rédaction et la signature d'un accord consensuel, solide et pérenne qui couvre tous les aspects du litige¹⁰⁹. L'accord signé vaut contrat entre les parties. Or, dans certains domaines de droit¹¹⁰ la convention doit être homologuée par un juge pour qu'elle ait force exécutoire¹¹¹.

C'est donc uniquement dans le cadre de la procédure de ratification que les avocats collaboratifs sont autorisés à **assister**¹¹² leurs clients respectifs. Encore faut-il que le contenu de l'accord à ratifier soit complet pour que l'intervention du juge ne soit plus nécessaire¹¹³. Selon nous, cette exception est tout à fait justifiée. En effet, lors de la procédure de ratification, les parties n'ont plus besoin de se défendre, ni d'adopter l'approche antagoniste. Leurs avocats respectifs n'ont pas à croiser le fer, ni, pour ce faire, à dévoiler les informations confidentielles obtenues dans le cadre du processus collaboratif. A notre avis, la ratification de l'accord peut ainsi être qualifiée comme un point final clôturant le processus collaboratif. Par conséquent, aucun principe régissant le droit collaboratif n'est violé.

II. Les aspects techniques et formels du droit collaboratif

Pour que le changement de paradigme s'opère, il est, d'une part, indispensable que les principes propres au droit collaboratif aient une force obligatoire et, d'autre part, qu'ils soient appliqués et respectés lors de chaque étape du processus collaboratif. Ainsi, nous avons considéré opportun de présenter d'abord les aspects techniques du droit collaboratif, soit les étapes qui guident cette pratique, pour ensuite parler des documents usuels qui formalisent et encadrent ce processus.

De par de son caractère extrajudiciaire, le processus collaboratif est choisi et défini par les parties et il est encadré par les avocats. C'est donc la transformation des rapports entre les parties, l'évolution de leurs états émotionnels et l'avancement dans leurs négociations raisonnées qui donnent le rythme. La procédure judiciaire ou arbitrale est, au contraire, déterminée par les règles procédurales strictes et son calendrier est établi par les magistrats. Les parties n'ont aucun contrôle sur le déroulement de la procédure.

Au vu de ces différences, le déroulement du processus collaboratif et son encadrement formel ne peuvent pas être comparés à une procédure judiciaire ou arbitrale. Dès lors, il nous a paru

¹⁰⁹ Cf. annexe 6.

¹¹⁰ Par exemple le droit suisse et le droit français de divorce.

¹¹¹ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 509.

¹¹² L'on parle bien de l'assistance d'un client ou de son accompagnement et non pas de sa défense devant le juge.

¹¹³ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 509.

inutile de faire un quelconque rapprochement avec la pratique traditionnelle de l'exécution du mandat par un avocat-plaideur.

A. Etapes du droit collaboratif

En sachant que le processus ainsi que sa conduite sont tout aussi importants que le résultat recherché, il est dès lors prioritaire de définir les étapes qui mettent en place le travail collaboratif. Leur nombre varie d'un ordre juridique à l'autre. En Suisse, l'Association Romande du Droit Collaboratif divise le processus en 6 étapes¹¹⁴, en France on nous en propose 9¹¹⁵, en Belgique – 10¹¹⁶ et aux Etats-Unis il est partagé en trois actes¹¹⁷. Cette diversité peut, selon nous, être expliquée par le caractère flexible et à la fois pragmatique du processus collaboratif qui constitue sa pierre angulaire. En tout état de cause, il importe peu de quel nombre d'étapes cette pratique est composée pour autant que son déroulement et son encadrement respectent et mettent en œuvre les principes qui la guident.

Dans le cadre de ce travail, il a été décidé de ne pas décrire les classifications des étapes utilisées dans des ordres juridiques différents, mais plutôt de procéder à l'étude et l'analyse de celles-ci. Nous sommes ainsi parvenus à catégoriser les étapes du processus de droit collaboratif en trois groupes suivants : étapes préparatoires (*infra II A i.*), travail de fond (*infra II A ii.*) et clôture du processus (*infra II A iii.*)¹¹⁸.

i. Étapes préparatoires

De fait de son développement tout récent, surtout en Europe et tout particulièrement en Suisse¹¹⁹, la pratique collaborative est encore très peu connue des clients qui viennent consulter un avocat. Cependant, la spécificité de son déroulement et des principes qui encadrent ce processus, opère un réel changement de paradigme dans la façon d'aborder la gestion des différends et leur résolution.

Par conséquent, c'est lors de la toute première conférence avec le client que l'avocat doit déterminer si le droit collaboratif est en adéquation avec le litige qui lui est exposé. Pour ce faire, il doit d'abord analyser l'état de fait de l'affaire, ses enjeux juridiques et personnels et

¹¹⁴ IMHOOS, mémoire, p. 29ss.

¹¹⁵ GUIDE, p. 626ss.

¹¹⁶ BOUDART, p. 153ss.

¹¹⁷ TESLER, p. 59ss.

¹¹⁸ Les renseignements précieux relevant de la mise en pratique du droit collaboratif m'ont été aimablement donnés par Me Irène WETTSTEIN, avocate collaborative, www.avevey.ch.

¹¹⁹ La *Schweizerischer Verein für Collaborative Law* a été fondée en 2003 (cf. lien suivant <https://www.clp.ch/de/Fachpersonen-Verein/Verein.19.html>) et L'Association Romande du Droit Collaboratif a été créée en 2019 (cf. les statuts disponibles sur le lien <https://static1.squarespace.com/static/5e566a6c0816943fc64ddb53/t/5eb94486c673416ea89da629/1589200016790/Statuts+07119.pdf>).

pour finir, le but qui est recherché par le client. A cette étape déjà l'avocat collaboratif met en pratique le principe de prise en compte des aspects émotionnels et relationnels (supra I A). Il utilise la technique de l'écoute active¹²⁰.

Si, à première vue, la cause se prête à la pratique collaborative¹²¹, l'avocat peut procéder à la présentation préliminaire de cette méthode¹²². Dès lors, il explique qu'il s'agit d'un processus extrajudiciaire qui permet de trouver des solutions viables et consensuelles, choisies d'un commun accord par les parties et qui tiennent compte des besoins et des intérêts de tout le monde. Il précise également que chaque partie est représentée par son propre avocat collaboratif. Il serait également utile de présenter le prospectus ou le flyer édité par l'association dont l'avocat est membre¹²³.

Dans le cas où cette approche paraît intéresser le client, l'avocat peut procéder à l'explication plus approfondie des principes fondamentaux du droit collaboratif en mettant un accent tout particulier sur le principe de transparence de la communication et de bonne foi ainsi que sur l'obligation de confidentialité et celle de retrait des avocats en cas d'échec du processus. Ces principes sont propres à la pratique collaborative et ont un caractère contraignant pour les clients. Il est ainsi impératif que le client soit pleinement informé de leur étendue et des conséquences de leur violation. Il sera ainsi en mesure de prendre la décision de son engagement dans le processus de manière éclairée.

Cette discussion permet également à l'avocat de déterminer si le client est apte à collaborer de bonne foi et à communiquer les informations de manière spontanée et transparente. Si aucun doute n'apparaît, l'avocat peut procéder à la signature du contrat de mandat et procuration¹²⁴.

Dans la pratique, il arrive souvent que le client vienne seul à la première conférence. Or, le processus collaboratif est basé sur la participation coopérative des deux parties. Il est ainsi nécessaire de laisser le temps au client de s'entretenir avec l'autre partie pour que l'engagement soit commun.

Si l'autre partie est également prête à s'engager dans le processus collaboratif, elle doit en informer son avocat. Si ce dernier n'est pas habilité à pratiquer le droit collaboratif, il doit se dessaisir de l'affaire et communiquer à son client la liste de ses confrères qui le sont. Il est

¹²⁰ Entretien avec Me Irène WETTSTEIN du 30.03.2021.

¹²¹ En droit de la famille, la présence des enfants est un élément qui fait pencher la balance en faveur du droit collaboratif. Les litiges en droit des successions ou les conflits de voisinage peuvent souvent être réglés par ce processus. Par contre, les cas de dépendance à l'alcool ou à la drogue, de violence domestique ou encore les troubles mentaux, sont des contre-indications. La pratique montre également qu'il n'est pas très opportun de recourir au droit collaboratif en cas de pluralité de parties.

¹²² Il sied de préciser que l'option du droit collaboratif n'est pas la seule qui est donnée au client. En effet, la volonté du Conseil Fédéral étant que la procédure judiciaire soit *ultima ratio* de résolution de litige, l'avocat est tenu d'informer le client de toutes les méthodes du règlement à l'amiable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (FF 2006 6841), p. 6860, consultable sur le lien <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2006/914/fr>).

¹²³ Cf. annexe 6.

¹²⁴ Cf. annexe 3.

important de préciser que les règles déontologiques de l'interdiction de conflit d'intérêts n'autorisent pas l'avocat d'une partie à communiquer directement avec l'autre partie.

L'autre partie contacte un des avocats collaboratifs figurant sur la liste et fixe avec lui un rendez-vous lors duquel cet avocat, à son tour, procédera aux mêmes démarches et au même contrôle que le premier avocat. Il fera ainsi signer à son client le contrat de mandat et la procuration.

Une fois la volonté ferme des deux clients établie et les procurations signées, les avocats peuvent se rencontrer entre eux. Ils déterminent s'il y a des urgences pour l'une ou l'autre partie et de quelle façon il faut les traiter¹²⁵. Ils conviennent également sur l'échange des informations préliminaires nécessaires à la mise en place du travail et déterminent de quelle manière ils vont procéder¹²⁶. Pour finir, ils agendent la première rencontre plénière¹²⁷.

La première rencontre à quatre est scrupuleusement préparée par les avocats individuellement avec leurs clients respectifs. Ils révisent à nouveau les principes et les protocoles de la pratique collaborative ainsi que ses différences avec la procédure judiciaire ou les autres modes amiables du règlement des conflits. Sont également passés en revue les droits et les obligations du client, les rôles de chaque participant dans le processus et les étapes qui le guident. Cette séance est nécessaire afin de s'assurer que le client a une réelle volonté de procéder à la résolution collaborative du conflit, que sa décision est prise de manière consciente et éclairée et, enfin, pour le préparer pour la suite du processus.

L'avocat doit également préparer psychologiquement son client à la première séance plénière. La détresse psychologique, la rancœur, le désir de vengeance, les craintes et les doutes doivent être apaisés. Le client doit être apte non seulement à déterminer de manière claire et avisée ses réels besoins et intérêts, mais également à entendre et comprendre ceux de l'autre partie. Ainsi, l'avocat évalue le niveau du conflit, détermine les questions litigieuses qui peuvent poser des problèmes et identifie les besoins immédiats de son client.

Il fait également le point quant aux informations qui sont déjà en possession du client et celles dont il faut demander la transmission. L'importance de la communication transparente et de bonne foi est également rappelée à cette occasion.

Pour préparer au mieux la première rencontre à quatre, un deuxième contact entre les confrères est envisageable. Les avocats échangent alors les informations obtenues et font le point sur les comptes-rendus des séances préparatoires respectives.

¹²⁵ Dans certaines affaires il peut y avoir des délais de prescription. Il est important de régler cet aspect avant le d'entamer le processus collaboratif. La signature d'une renonciation à se prévaloir de la prescription peut éventuellement être envisagée. De telle sorte, les parties n'auront pas de pression et de sentiment de méfiance lors du travail collaboratif.

¹²⁶ Les protocoles peuvent varier d'une formation à l'autre. Il est donc utile de s'accorder à ce sujet.

¹²⁷ Les rencontres plénières se font toujours au minimum à quatre.

ii. Travail de fond

La première rencontre plénière marque la constitution de l'équipe collaborative. Elle a lieu dans les bureaux d'un des avocats collaboratifs. C'est donc celui-ci qui mène la réunion, son confrère étant chargé de la prise du procès-verbal et de la rédaction du compte-rendu. Le lieu et les tâches sont, en règles générales, inversés à chaque séance.

Les avocats lisent à leurs clients la charte éthique et expliquent tous les termes et principes du droit collaboratif. C'est à ce moment-là que l'accord de participation (*infra II B iii.*) ainsi que la convention sur les honoraires sont signés par tous les participants. Le travail de fond peut alors commencer.

C'est déjà lors de la première rencontre plénière que les parties, à l'aide de leurs avocats respectifs, peuvent identifier les questions qu'ils souhaitent régler et établissent l'ordre de priorités. La nécessité de l'intervention des tiers participants (experts, médiateurs, psychologues) est également analysée.

Cette réunion est souvent chargée en émotions. Le travail des avocats consiste dès lors à gérer les émotions qui surgissent et à les canaliser, sans pour autant ignorer leur importance. En effet, chaque partie doit pouvoir « vider son sac » pour que le conflit soit en quelque sorte extériorisé. Pour ce faire, les avocats veillent à ce que les parties évitent les attaques réciproques, en orientant les échanges vers l'empathie et la compréhension afin d'établir un climat de respect mutuel et de confiance réciproque.

L'identification des réels besoins et des intérêts permet aux parties d'établir le planning des prochaines réunions et de faire la liste des informations et des documents qui doivent être fournis. Cette première rencontre est également importante pour les avocats car elle leur permet de créer des liens avec l'autre partie. Ces derniers sont nécessaires afin que chaque avocat puisse aider son client respectif à mieux entendre et comprendre les besoins de l'autre partie et, de ce fait, établir avec elle une relation de confiance et de transparence.

En résumé, la première rencontre plénière permet à tous les participants de poser le cadre du travail futur et d'établir les bases nécessaires pour son accomplissement. Le planning des réunions plénières est également défini. Les avocats ont aussi l'occasion de faire connaissance avec l'autre partie et d'analyser son état d'esprit. Ils peuvent ainsi prévoir par la suite de quelle manière ils pourront intervenir dans les moments critiques¹²⁸.

Assez rapidement après cette séance à quatre, l'avocat invite son client pour une conférence de débriefing. Cette rencontre sera dédiée à l'analyse de la première réunion plénière et surtout des remarques et commentaires du client la concernant. Le ressenti du client est pris en compte. Il n'est pas rare que le client se sente un peu frustré par le peu de résultats obtenus par rapport au montant déjà conséquent des honoraires. L'avocat lui expliquera alors que chaque étape du processus a son importance et que le fait de poser les bases de travail solides est important pour

¹²⁸ TESLER, p. 68.

la réussite du processus¹²⁹. Il conseillera son client sur les points qui doivent être améliorés et sur la méthode pour y arriver. Pour finir, ils décident du nombre de séances préparatoires nécessaires pour les rencontres plénières à venir ainsi que des éléments nécessaires à préparer. La suite du processus est formée par la succession des rencontres plénières. Celles-ci sont précédées par des séances préparatoires entre les avocats et leurs clients respectifs. A l'issue de chacune de ces rencontres, les avocats collaboratifs procèdent à des débriefings entre eux et avec leurs propres clients.

A chaque réunion, les participants œuvrent ensemble pour trouver des solutions à chacune des questions qui surgissent. Plusieurs options sont donc étudiées afin d'élaborer un accord qui satisfasse au maximum tant les intérêts communs qu'individuels des parties. Les avocats collaboratifs accompagnent leurs clients dans cette recherche tout en s'assurant que les résultats obtenus sont juridiquement fondés et justes. Ils veillent également à ce que les relations entre les parties s'améliorent.

Chaque rencontre plénière sera organisée de manière identique. Elle commencera par la vérification des tâches déjà accomplies et par l'identification de la question à résoudre ainsi que des intérêts et des besoins qui sont en jeu. Si un nouvel événement est survenu depuis la dernière rencontre, les participants décideront de son importance pour le processus et de la manière dont il peut y être intégré et traité. Suivra ensuite l'échange des documents et des informations nécessaires à la résolution de la question fixée dans l'ordre du jour. Puis, différentes options de résolution sont proposées et analysées afin de retenir celle qui satisfait au mieux les intérêts de deux parties.

Chaque réunion se termine par un récapitulatif et la solution choisie est portée au compte-rendu de la séance. Dès les premières réunions, les avocats collaboratifs doivent attirer l'attention des clients sur les réussites de leur travail. Cela leur donnera un sentiment de confiance et de compétence et aidera, par la suite, à aborder plus sereinement les points sensibles du dossier¹³⁰. Les comptes-rendus de chaque rencontre plénière permettent aux participants de contrôler le bon déroulement du processus collaboratif et de vérifier son avancement. De ce fait, ces documents servent aussi de base formelle pour la rédaction du futur accord global entre les parties.

iii. Clôture du processus

Une fois tous les points litigieux résolus, les avocats collaboratifs peuvent procéder à la rédaction de l'accord global entre les parties (*infra II B iii.*). Pour ce faire, les avocats rédigent ensemble un projet d'accord global en se basant sur les informations contenues dans les comptes-rendus des rencontres plénières.

¹²⁹ Entretien avec Irène WETTSTEIN du 30.03.2021, dans le même sens : TESLER, p. 69.

¹³⁰ TESLER, p. 220.

Puis, ce projet sera discuté avec chaque client individuellement. Des précisions ou des modifications peuvent y être apportées pour autant qu'elles ne contredisent pas les solutions retenues précédemment. Les parties peuvent aussi y prévoir le processus qu'elles envisagent de mettre en place pour surmonter d'éventuels risques ou difficultés à venir. Les avocats en confèrent entre eux et établissent la version de l'accord.

La dernière rencontre plénière est dès lors consacrée à la signature par les parties de l'accord global. L'on décide également si sa ratification est nécessaire et, cas échéant, comment elle sera organisée¹³¹. Les avocats expliquent aux clients le déroulement de la procédure de ratification et précisent les rôles de chacun.

Puis, le principe de confidentialité et l'obligation de retrait des avocats sont rappelés et les parties sont pleinement conscientes que la présence de leurs avocats respectifs à l'audience de ratification se limitera à l'accompagnement. Le processus collaboratif est ainsi terminé dès la réception de la convention ratifiée. Si l'homologation n'est pas requise, la signature de l'accord global suffit pour clôturer le processus.

B. Documents usuels du droit collaboratif

Tout d'abord, en droit collaboratif, le processus en lui-même ainsi que l'organisation et l'encadrement de son déroulement sont tout aussi importants que le résultat recherché. Ensuite, de par de ses principes fondateurs spécifiques, cette pratique opère un réel changement de paradigme dans l'exercice de la profession d'avocat. En dernier lieu, comme le droit collaboratif est une méthode extrajudiciaire de résolution de différends, la réglementation de sa mise en application échappe à la codification judiciaire¹³².

Par conséquent, en Suisse, le droit collaboratif n'est pas réglementé en tant que méthode de résolution des conflits et il n'existe, à ce jour, aucune réglementation fédérale s'agissant de l'accréditation des avocats. Cette tâche est actuellement assurée par les associations du droit collaboratif sous l'égide de l'Académie International des Professionnels Collaboratifs (IACP)¹³³.

Cependant, la mise en place et le bon déroulement du processus exigent évidemment un climat de sécurité et de confiance. Au demeurant, afin de donner un caractère contraignant à certains principes de cette pratique, tels que la transparence, la confidentialité et le retrait des avocats

¹³¹ En droit de la famille, par exemple, la convention de divorce doit être ratifiée par un juge pour qu'elle puisse déployer ses effets. Dans d'autres domaines (droit commercial, droit du travail ou encore des litiges de voisinage), il arrive que les parties désirent donner à l'accord la forme authentique en passant par un notaire.

¹³² A l'exception de la Belgique qui, en 2007, a introduit le droit collaboratif dans les règles déontologiques de la profession d'avocat (cf. à ce sujet BOUDART, p. 70).

¹³³ IACP (*International Academy of Collaborative Professionals*) est une communauté internationale de professionnels du droit, de la santé mentale et de la finance travaillant de concert pour créer des processus centrés sur le client pour résoudre les conflits.

en cas d'échec, la réglementation formelle de ces clauses est indispensable. Ainsi, les documents usuels de droit collaboratifs accomplissent ce rôle.

i. Charte du droit collaboratif

L'IACPL impose à tout professionnel désirant recourir à la pratique collaborative de suivre une formation complète¹³⁴. Cette exigence est fondée sur le changement de paradigme que la pratique collaborative opère tant dans le comportement de l'avocat que dans son approche à la résolution des différends. Au demeurant, tout au long du processus, l'avocat aura nécessairement besoin d'appliquer diverses techniques qui sortent du cadre juridique. Il s'agit en particulier des outils indispensables pour gérer les émotions, des nouvelles techniques de communication et d'écoute active ainsi que des méthodes de négociations sur intérêts. Les formations en droit collaboratif sont données par les associations.

De surcroît, pour pratiquer cette méthode, l'avocat doit être affilié à une association de droit collaboratif. Dès lors, au terme de la formation, l'avocat devient membre de l'association et, en guise de son engagement, signe la charte éthique.

Ce document fait office de code déontologique du droit collaboratif. Ses clauses contiennent d'abord les modalités spécifiques du processus, mentionnent ensuite les principes fondateurs de celui-ci et, pour finir, récapitulent les engagements des avocats collaboratifs. Une copie de cette charte signée est versée au dossier personnel de l'avocat auprès de l'association dont il est devenu membre¹³⁵.

ii. Contrat de mandat et procuration en droit collaboratif

En absence de toute réglementation étatique spécifique, le droit collaboratif repose sur un engagement contractuel. Il s'agit du contrat de mandat que le client donne à son avocat. Dès lors, pour que le mandat puisse être parfaitement exécuté, il est important que les deux parties au contrat connaissent son étendue ainsi que les droits et les obligations qu'il contient.

Au surplus, dans le cadre du processus collaboratif, il n'est plus question de défense des intérêts du client par toute voie judiciaire, car il s'agit justement de la méthode extrajudiciaire. Par conséquent, le contenu et la forme de la procuration changent. Aux Etats-Unis, où le droit collaboratif prend ses origines, l'on suggère de conclure un contrat de mandat avec le client et non pas une procuration¹³⁶.

Le contrat de mandat reprend les modalités spécifiques du processus et ses principes fondateurs, mais contrairement à la charte éthique, il s'agit de clauses qui concernent la relation avocat – client. Selon nous, cette approche est plus propice à responsabiliser le client quant à son rôle

¹³⁴ BOUDART, p. 71.

¹³⁵ Cf. annexes 1 et 2.

¹³⁶ Cf. annexe 4.

central dans le processus que la signature d'une procuration traditionnelle, dans la mesure où le droit collaboratif est obligatoirement basé sur le travail d'équipe où tous les acteurs sont mis sur le pied d'égalité.

iii. Accord de participation

Le processus collaboratif a pour objectif la recherche des solutions solides, pérennes et consensuelles au différend. Ces solutions, qui sont fruit d'un travail d'équipe, sont choisies d'un commun accord par les parties au litige. Pour ce faire, elles doivent appliquer les principes fondateurs de cette méthode qui diffèrent fortement de celles de la procédure judiciaire et ont un caractère contraignant pour tous les participants. Il s'agit en particulier du principe de renonciation à la saisine du tribunal, de celui de transparence de communication ainsi que de l'engagement irrévocable de confidentialité de tous les participants¹³⁷.

Si les avocats collaboratifs sont très au clair avec les particularités de cette pratique, ayant été formés à cet effet, les clients doivent eux être pleinement éclairés et avoir une parfaite connaissance des engagements qu'ils prennent en portant leur choix sur le droit collaboratif. Au surplus, cette exigence s'applique aux deux parties au litige, car le travail devra être effectué en équipe et en étroite collaboration.

L'accord de participation énumère tous les principes directeurs du droit collaboratif et contient également la convention d'honoraires¹³⁸. Ainsi, les clients et les avocats s'engagent mutuellement de manière contractuelle à respecter toutes les clauses de cet accord. Dès lors, il permet de formaliser les solutions qui seront trouvées dans le cadre du processus collaboratif¹³⁹. La charte éthique est généralement annexée à l'accord de participation¹⁴⁰. Par conséquent, la signature de l'accord de participation par tous les participants constitue l'acte fondateur de la création de l'équipe collaborative¹⁴¹.

S'agissant des conséquences juridiques du non-respect d'une des clauses de l'accord de participation, elles ne sont pas identiques pour les avocats et pour les clients. En effet, ces derniers n'engagent que leur responsabilité civile, conformément aux règles régissant les responsabilités contractuelles¹⁴². Alors que les avocats sont de surcroît soumis aux clauses de la charte éthique, d'une part et aux règles déontologiques du barreau, d'autre part. De ce fait, ils ne répondent pas seulement sur le plan civil, mais aussi disciplinairement en cas de violation d'une des clauses de l'accord.

¹³⁷ SAMETH GLASNER, pp. 76ss.

¹³⁸ GUIDE, p. 627.

¹³⁹ GUIDE, p. 641.

¹⁴⁰ Entretien avec Me Irène WETTSTEIN du 12.04.2021.

¹⁴¹ TESLER, p. 68.

¹⁴² En Suisse: art. 97ss CO.

III. Les difficultés et les avantages pour les avocats

Le but des recherches effectuées dans le cadre du présent travail consiste à démontrer en quoi le droit collaboratif constitue un changement de paradigme dans l'exercice de la profession d'avocat. Dès lors, nous nous limiterons, dans les paragraphes qui suivent, à exposer les difficultés que ce changement pose aux avocats (*infra III A*), pour ensuite présenter les avantages que cette pratique leur procure (*infra III B*).

A. Difficultés rencontrées par les avocats

La première difficulté qu'un avocat rencontre lorsqu'il recourt à la pratique collaborative concerne les changements qu'il doit opérer dans sa façon d'aborder la gestion du conflit. En effet, la méthode collaborative nécessite que l'avocat procède à des modifications de posture sur quatre axes¹⁴³ :

- * son rôle dans le processus : l'avocat est amené à laisser aux vestiaires sa robe de plaideur pour se vêtir de celle de garant du bon déroulement du travail collaboratif, de conseiller empathique et pragmatique pour son client et de partenaire de confiance pour son confrère.

- * le rôle de son client dans le processus : le client n'est plus un simple mandant, mais un partenaire d'une équipe collaborative où tous les participants sont mis sur pied d'égalité.

- * le but du processus : ce n'est plus le partage le plus favorable pour son client qui est recherché, mais au contraire, une solution solide, pérenne et consensuelle qui tient compte des intérêts et besoins des deux parties et règle tous les aspects litigieux.

- * comment atteindre ce but : l'approche antagoniste est remplacée par l'esprit d'équipe et tous les participants au processus collaborent de manière transparente et de bonne foi, en prenant en compte les émotions et les ressentis de chaque partie¹⁴⁴.

Ensuite, le caractère plus humain et plus centré sur les besoins réels et les intérêts des deux parties justifie le changement de manière de communiquer et d'écouter. Dès lors, l'avocat doit acquérir non seulement des compétences supplémentaires dans le domaine des techniques de communication et d'écoute active, mais également des connaissances plus approfondies en psychologie et relations humaines. Toutefois, l'avocat collaboratif ne doit pas s'aventurer à s'approprier la fonction du thérapeute, mais plutôt être en mesure de conseiller les parties au moment où l'intervention de celui-ci peut s'avérer opportune¹⁴⁵.

Puis, l'avocat collaboratif doit tenir compte tant des intérêts de son client que de ceux de l'autre partie. Or, il peut parfois s'avérer laborieux de fixer la limite pour que les intérêts de son propre

¹⁴³ TESLER, pp. 31ss.

¹⁴⁴ TESLER, pp. 31ss.

¹⁴⁵ MACFARLANE, p. 6.

client ne compromettent pas ceux de l'autre partie et vice-versa. De surcroît, l'avocat collaboratif ne doit pas perdre de vue le fait que le syllogisme juridique n'est pas le seul facteur important du processus et que le travail collaboratif est en premier lieu guidé par l'intérêt de trouver un accord consensuel et pérenne¹⁴⁶.

Pour finir, le principe de transparence de communication conjugué avec l'obligation de retrait des avocats en cas d'échec du processus peut également poser un problème. En effet, les deux avocats doivent obligatoirement se dessaisir du dossier en cas de violation par l'une des parties de l'engagement de transparence ou lorsque l'une des parties en abuse. Ainsi, la partie « innocente » se trouve pénalisée car elle se voit dans l'obligation de trouver un autre conseil et, en quelque sorte, repartir à zéro. De son côté, l'avocat collaboratif perd le client, étant donné que le mandat donné à l'avocat est limité au processus collaboratif et il lui est alors impossible de se soustraire à cette clause¹⁴⁷.

B. Les avantages que le droit collaboratif représente dans l'activité d'un avocat

Même si le droit collaboratif comporte quelques difficultés¹⁴⁸ pour les avocats, en contrepartie, il leur procure un nombre certain d'avantages.

D'abord, cette méthode est souvent plus rapide qu'une procédure judiciaire¹⁴⁹. En effet, la gestion de l'agenda est assurée par les participants eux-mêmes et non pas par les magistrats. Au surplus, la totalité des frais et honoraires étant assumée par les parties, elles sont intéressées à ce que le processus se déroule conformément au planning fixé ainsi qu'à sa réussite. Cette économie de temps permet à l'avocat de s'occuper d'autres dossiers.

Puis, l'accompagnement plus personnalisé ainsi que la participation plus active de l'avocat dans les aspects émotionnels, lui permet d'établir une relation plus étroite avec son client. En effet, tout au long du processus collaboratif, le client se sent compris et soutenu par son avocat. A l'issue du processus, il constate également que ses intérêts ont été pris en compte et que des solutions solides et consensuelles ont pu être trouvées grâce au travail d'équipe où lui-même et son avocat ont œuvré comme de vrais partenaires. Par conséquent, la pratique collaborative permet de fidéliser le client qui, sans aucun doute, sera intéressé à rechercher des conseils de son avocat dans d'autres affaires¹⁵⁰.

Ensuite, le fait de pratiquer le droit collaboratif permet à l'avocat de compléter la panoplie des services qu'il offre. Il est, de ce fait, plus apte à fournir à la clientèle de plus en plus soucieuse

¹⁴⁶ SAMETH GLASNER, pp. 76ss.

¹⁴⁷ GUIDE, p. 680.

¹⁴⁸ IMHOSS, nouvelle forme, p. 31.

¹⁴⁹ <https://www.droitcollaboratif.ch/fr/avantages>, consulté le 29.03.202.

¹⁵⁰ SAMETH GLASNER, pp. 76ss.

de ses intérêts des solutions personnalisées et mieux adaptées aux affaires qui lui sont soumises. Par conséquent, cela permet à l'avocat d'améliorer sa compétitivité.¹⁵¹

Pour finir, la pratique collaborative procure à l'avocat une satisfaction personnelle à voir l'issue positive du litige sans pour autant devoir faire face au désarroi émotionnel et psychologique de l'autre partie en raison de la perte du procès. Au demeurant, le droit collaboratif permet à l'avocat d'échapper au stress et à la pression d'une procédure judiciaire ainsi que d'intégrer ses valeurs professionnelles et personnelles dans une toute nouvelle méthode d'exercice de sa profession¹⁵².

IV. Conclusions

L'analyse des principes qui guident le travail de l'avocat collaboratif ainsi que des étapes qui structurent le processus nous permettent de conclure que le développement du droit collaboratif instaure un nouveau paradigme dans la manière d'exercer la profession d'avocat. Ainsi, le rôle de l'avocat n'est plus perçu uniquement comme celui de l'avocat-plaideur qui, dans la gestion et résolution des conflits, cherche uniquement à gagner le procès et à obtenir le maximum pour son client. Mais au contraire, dans la pratique collaborative qui est basée sur la créativité, la transparence et l'acceptation de responsabilités par chacune des parties, l'avocat devient un partenaire et un accompagnateur avisé qui aide son client à instaurer une vraie relation de qualité et, de ce fait, lui permet de trouver des solutions solides et pérennes qui satisfont les besoins de chacun à la sortie du conflit.

Ce changement de paradigme s'opère ainsi dans la façon d'aborder la gestion du conflit et dans la méthode coopérative, créative et pluridisciplinaire de sa résolution. Par conséquent, l'on observe des transformations non seulement dans la perception par l'avocat du rôle qu'il a dans le processus mais également des changements dans son comportement et dans sa posture. En effet, pour passer de l'avocat-plaideur à l'avocat collaboratif, le praticien doit tout d'abord repenser sa façon de raisonner, de parler et d'agir. La « partie adverse » n'est justement plus un adversaire, mais membre d'une équipe unie qui est composée de plusieurs participants. L'avocat de la « partie adverse » est un collègue et partenaire participant à la recherche des solutions consensuelles et responsables basées sur le respect mutuel et la coopération.

Ainsi, l'avocat qui pratique le droit collaboratif n'a plus aucun intérêt à connaître les 38 stratagèmes dialectiques élaborés par Arthur Schopenhauer pour se défendre contre tout type d'attaque intellectuelle ou pour attaquer toute thèse adverse. Il n'a plus besoin de convaincre l'autre partie du fait qu'il a raison. Au contraire, il a surtout besoin de s'initier aux méthodes et techniques de la communication non violente développées par Marshall Rosenberg pour devenir un vrai spécialiste de la négociation sur intérêts et un guide avisé pour ses clients dans le processus collaboratif pour les accompagner dans leur recherche de solutions solides,

¹⁵¹ GORCHS-GELZE / IMHOOS, p. 479.

¹⁵² CAMERON, p. 96.

pérennes et consensuelles de leur différend. C'est ainsi que se concrétise le changement de paradigme que le droit collaboratif opère dans l'exercice de la profession d'avocat.

V. Annexes :

1. Charte éthique ARDC



CHARTRE ETHIQUE

L'Association romande de droit collaboratif (ARDC) édicte la présente Charte Ethique relative à la pratique du droit collaboratif à laquelle souscrivent et adhèrent l'ensemble de ses membres.

A. Pour toutes les parties intervenantes (parties, avocats, intervenants extérieurs) :

Le droit et la pratique collaboratifs impliquent de signer l'Accord de participation en droit collaboratif ARDC, comportant les engagements suivants :

- 1) agir et se comporter de bonne foi;
- 2) tout mettre en œuvre pour favoriser un règlement amiable du litige;
- 3) s'abstenir d'engager, en cours de processus collaboratif, toute procédure judiciaire litigieuse ou menacer d'y recourir;
- 4) travailler en équipe en communiquant de manière transparente et en partageant toute l'information nécessaire à la résolution du litige;
- 5) respecter la confidentialité des informations échangées au cours du processus collaboratif envers les personnes étrangères à celui-ci;
- 6) permettre l'intervention de personnes qualifiées d'autres professions (notamment conseillers conjugaux, psychologues, experts-comptables, fiscalistes, notaires, médiateurs, etc.) dont les compétences seraient utiles au règlement du litige;
- 7) se retirer du processus collaboratif en cas de non-respect des engagements énumérés ci-dessus.

B. Pour les avocats :

Le droit et la pratique collaboratifs impliquent les garanties supplémentaires suivantes :

- 1) s'assurer de l'adéquation du processus de droit et pratique collaboratifs aux besoins des parties en cause, puis obtenir le consentement éclairé de celles-ci;
- 2) assister leur client(e) dans l'élaboration de solutions équitables et mutuellement acceptables qui tiennent compte des besoins fondamentaux de chacun;
- 3) mettre un terme au mandat du client en cas de procédure judiciaire litigieuse et s'interdire de le représenter devant les tribunaux pour le même objet ;
- 4) ne pas faire référence au droit collaboratif si un processus ne respecte pas toutes les exigences du droit collaboratif.

2. IACP Standards and Ethics 2018 (extrait)

IACP Minimum Standards for Collaborative Practitioners³

The IACP Standards for Trainers, Trainings, and Practitioners are drafted with an awareness of the aggregate nature of learning. Knowledge comes from the interface between education and practical experience. Skill is acquired from the successive application of education to experience. With those principles in mind, these Standards should be understood as a point of departure in a continuing journey of education and practice for Collaborative practitioners and trainers.

The IACP sets the following basic requirements for a professional to hold herself/himself out as a practitioner who satisfies IACP Standards for Collaborative Practice in family related disputes.

1. General Requirements:

- 1.1 The Collaborative practitioner is a member in good standing of:
IACP; and a local Collaborative Practice group.
- 1.2 The Collaborative practitioner accepts the IACP Mission Statement.
- 1.3 The Collaborative practitioner diligently strives to practice in a manner consistent with the IACP Ethical Standards for Collaborative practitioners.
- 1.4 The trainings referred to in 2.2, 3.3 and 4.3 must be trainings that meet the IACP Minimum Standards for trainings delivered by trainers who meet the IACP Minimum Standards for Collaborative Trainers.

2. IACP Minimum Standards for Collaborative Lawyer Practitioners:

- 2.1 Membership in good standing in the administrative body regulating and governing lawyers in the lawyer's own jurisdiction.
- 2.2 Completion of an Introductory Collaborative Practice Training or an Introductory Interdisciplinary Collaborative Practice Training that meets the requirements of IACP Minimum Standards for Introductory Collaborative Practice Trainings and Introductory Interdisciplinary Collaborative Practice Trainings. For practitioners who commenced Collaborative Practice prior to January 1, 2015, completion of training that met the requirements of the IACP Minimum Standards for a Collaborative Basic Training then in effect.
- 2.3 At least one thirty hour training in client centered, facilitative conflict resolution, of the kind typically taught in mediation training (interest-based, narrative or transformative mediation programs).
- 2.4 In addition to the above, an accumulation or aggregate of fifteen further hours of training in any of the following areas:
 - Interest-based negotiation training
 - Communication skills training Collaborative training beyond minimum fourteen hours of Initial Collaborative training
 - Advanced mediation training Basic professional coach training

³Minimum Standards for Collaborative Practitioners were initially adopted July, 2004 and revised in October 2014

3. IACP Minimum Standards for Collaborative Mental Health Practitioners:

3.1 Mental Health professional license in good standing in one of the following:

- LCSW [Licensed Clinical Social Worker]
- RSW [Registered Social Worker]
- LMFT [Licensed Marriage and Family Therapist]
- RCC [Registered Clinical Counsellor]
- CCC [Canadian Clinical Counsellor]
- R Psych [Registered Psychologist]
- C Psych [Chartered Psychologist]
- Licensed Psychologist
- LEP [Licensed Educational Psychologist]
- LPC [Licensed Professional Counsellor]

or such other equivalent license in a state, province or country that requires an advanced degree in a recognized clinical mental health field, requires continuing education, and is regulated by a governing body under a code of ethics.

3.2 Background, education and experience in:

- Family systems theory
- Individual and family life cycle and development
- Assessment of individual and family strengths
- Assessment and challenges of family dynamics in separation and divorce
- Challenges of restructuring families after separation
- For child specialists: expertise in child development, clinical experience with a specialty focus on children and an in-depth understanding of children's unique issues in divorce

3.3 Completion of an Introductory Collaborative Practice Training or an Introductory Interdisciplinary Collaborative Practice Training that meets the requirements of IACP Minimum Standards for Introductory Collaborative Practice Trainings and Introductory Interdisciplinary Collaborative Practice Trainings. For practitioners who commenced Collaborative Practice prior to January 1, 2015, completion of training that met the requirements of the IACP Minimum Standards for a Collaborative Basic Training then in effect.

3.4 At least one thirty hour training in client centered, facilitative conflict resolution, of the kind typically taught in mediation training (interest-based, narrative or transformative mediation programs).

3.5 In addition to the above, an accumulation or aggregate of fifteen hours of training in any or all of the following areas:

- Basic professional coach training
- Communication skills training
- Advanced mediation training
- Collaborative training beyond minimum fourteen hours of initial Collaborative training

3.6 A minimum of three hours aimed at giving the mental health professional a basic understanding of family law in his/her own jurisdiction.

4. IACP Minimum Standards for Collaborative Financial Practitioners:

4.1 Professional license or designation in good standing in one of the following:

- CFP [Certified Financial Planner]
- CPA [Certified Public Accountant]
- CA [Chartered Accountant]
- CMA [Certified Management Accountant]
- CGA [Certified General Accountant]
- ChFC [Chartered Financial Consultant]

or such other equivalent license or designation in a state, province or country that requires a broad-based financial background and continuing education, and that is regulated by a governing body under a code of ethics.

4.2 Background, education and experience in:

- Financial aspects of divorce
- Cash management and spending plans
- Retirement and pension plans
- Income tax
- Investments
- Real estate
- Insurance
- Property division
- Individual and family financial planning concepts

4.3 Completion of an Introductory Collaborative Practice Training or an Introductory Interdisciplinary Collaborative Practice Training that meets the requirements of IACP Minimum Standards for Introductory Collaborative Practice Trainings and Introductory Interdisciplinary Collaborative Practice Trainings. For practitioners who commenced Collaborative Practice prior to January 1, 2015, completion of training that met the requirements of the IACP Minimum Standards for a Collaborative Basic Training then in effect.

4.4 In addition to the above, an accumulation or aggregate of twenty hours of education in the financial fundamentals of divorce giving the financial professional a basic understanding of family law in his/her own jurisdiction, including:

- Divorce procedures
- Property - valuation and division
- Pensions and retirement plans
- Budgeting - income and expenses
- Child and spousal support
- Future income projections
- Financial implications of different scenarios for settlement

4.5 At least one thirty hour training in client centered, facilitative conflict resolution, of the kind typically taught in mediation training (interest-based, narrative or transformative mediation programs).

4.6 In addition to the above, an accumulation or aggregate of fifteen hours of training in any or all of the following areas:

- Communication skills training
- Collaborative training beyond minimum fourteen hours of initial Collaborative training
- Advanced mediation training
- Basic professional coach training

3. IACP Model Participation Agreements and Guides

Table of Contents

Model Collaborative Participation Agreement	2
<i>(For use under the Uniform Collaborative Law Act)</i>	
Guide to the Collaborative Participation Agreement	3
<i>(For use under the Uniform Collaborative Law Act)</i>	
Model Collaborative Participation Agreement	8
<i>(For use in jurisdictions that have not adopted the Act)</i>	
Guide to the Collaborative Participation Agreement.....	11
<i>(For use in jurisdictions that have not adopted the Act)</i>	

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Model Collaborative Participation Agreement (For use under the Uniform Collaborative Law Act)

The undersigned parties, _____ and _____, hereby agree that it is their
NAME OF PARTY NAME OF PARTY

intention to resolve through a collaborative law process under the Uniform Collaborative Law Act the following collaborative matter(s):

[List the nature and scope of each matter that the parties will attempt to resolve.]
[Add additional provisions not inconsistent with the Uniform Collaborative Law Act that the parties agree to include.]

In the collaborative law process hereunder _____ will be represented by
NAME OF PARTY

_____, and _____ will be represented by _____.
NAME OF LAWYER NAME OF PARTY NAME OF LAWYER

SIGNATURE OF PARTY DATE OF SIGNATURE

SIGNATURE OF PARTY DATE OF SIGNATURE

I, _____, confirm that I will represent _____ in the
NAME OF LAWYER NAME OF PARTY

Collaborative law process hereunder.

SIGNATURE OF LAWYER DATE OF SIGNATURE

I, _____, confirm that I will represent _____ in the collaborative
NAME OF LAWYER NAME OF PARTY

name of lawyer name of party law process hereunder.

SIGNATURE OF LAWYER DATE OF SIGNATURE

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Guide to the Collaborative Participation Agreement (For use under the Uniform Collaborative Law Act)

INTRODUCTION

This GUIDE is intended to assist in the use of the accompanying model Collaborative Participation Agreement. The section references are to the Uniform Collaborative Law Act (Act) approved by the Uniform Law Commission.

LAWYER'S OBLIGATIONS PRIOR TO PROSPECTIVE PARTY'S SIGNING AGREEMENT

Before a prospective party to a collaborative law participation agreement signs the agreement, the Act requires the lawyer to:

- (1) assess with the prospective party whether a collaborative law process is appropriate for attempting to resolve the matter(s) at issue [Section 14(1)and(2)];
- (2) advise the prospective party that participation in a collaborative law process is voluntary and that any party has the right unilaterally to terminate the process with or without cause [Section 14(3)(B)];
- (3) advise the prospective party that the collaborative law process will terminate if after signing an agreement a party initiates a proceeding in a court or other tribunal [Section 14(3)(A)];
- (4) advise the prospective party that except in limited circumstances the lawyer will be disqualified from representing the party in any subsequent proceeding related to a collaborative matter covered by the agreement [Section 14(3)(C)]. The Act also requires that the lawyer make reasonable inquiry into whether the prospective party has a history of a coercive or violent relationship with another prospective party. If the lawyer reasonably believes that to be the case, the lawyer may not begin the collaborative process unless the prospective party so requests and the lawyer reasonably believes the safety of the party can be protected during the process [Section 15].

REQUIRED PROVISIONS OF THE AGREEMENT

The Act lists in Section 4 the minimum requirements for a collaborative law participation agreement to be valid. Section 4(a)(1) and (2) require the agreement to be in a signed "record" (which is defined in Section 2(12) and which will customarily be a writing). Section 4 also lists several required provisions of the agreement. It is critical that these required provisions be included in the agreement. An agreement that fails to meet the requirements of Section 4 is not a valid collaborative law participation agreement under the Act, creating the risk that important substantive provisions of the Act will be held inapplicable if they come into issue in later proceedings (e.g., the disqualification rules of Section 9 and the privilege rules of Section 17).

The agreement must "state the parties' intention to resolve a collaborative matter through a collaborative process under this [act]" [Section 4(a)(3)]. Individual enacting states would substitute the appropriate statutory sections of that state for the bracketed word "act". The purpose of this requirement of the collaborative law participation agreement is to insure that the parties are making a deliberate

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

decision to opt into a collaborative law process under the Act, and to differentiate a collaborative law process under the Act from other types of cooperative or collaborative behavior or dispute resolution involving parties and lawyers.

The agreement must describe the nature and scope of the collaborative matter. [Section 4(a)(4)] It is important that this description be specific since it circumscribes the lawyer disqualification provision of Section 9, which applies to proceedings "related to the collaborative matter." The description of the "matter" is also central to the privilege provisions of Section 17, which apply to collaborative law communications. A "collaborative law communication" is defined in Section 2(1) as a statement made for purposes of conducting a "collaborative law process", which is defined in Section 2(3) as a procedure intended to resolve a "matter" without intervention by a tribunal.

Also important to the lawyer disqualification provision of Section 9 is the identification of the collaborative lawyer who represents each party, which is a required provision under Section 4(a)(5). Each collaborative lawyer must sign a statement confirming the lawyer representation of a party in the collaborative law process. [Section 4(a)(6)]

ADDITIONAL PROVISIONS OF THE AGREEMENT

Section 4(b) of the Act provides that the parties may include in a collaborative law participation agreement additional provisions not inconsistent with the Act. Thus collaborative lawyers may continue to include any provisions that they have customarily used in their participation agreements, so long as they are not inconsistent with the Act.

The Act explicitly refers to a number of additional provisions that the parties may wish (but are not required) to include in their collaborative law participation agreement. The following sections of the Act include such references.

(1) Section 16 provides that communications made in the collaborative law process are confidential to the extent agreed by the parties. The Act (in Section 17) creates evidentiary privilege for collaborative law communications but leaves it to the parties to reach by agreement any broader confidentiality limits they wish to establish. In case of breach, such confidentiality agreements would be enforceable by usual contract remedies (not by the Act).

(2) Section 19(f) provides that the privileges under Section 17 do not apply if the parties have agreed in advance in a signed record (usually a writing) that all or part of a collaborative law process is not privileged. Such an opt out agreement of the parties will not apply to collaborative law communications made by nonparty participants (e.g., experts) unless they received actual notice of the agreement before the communications were made.

(3) Section 12 provides that during the collaborative law process, on request of another party, a party shall make disclosure of information related to the collaborative matter. However, the section permits the parties to define the scope of disclosure, which could be done by an additional agreement in the collaborative law participation agreement.

(4) Section 5(i) provides that a collaborative law participation agreement may provide methods of concluding a collaborative law process additional to those methods specified in Section 5(c) (resolution of all or part of the collaborative law matter; termination).

(5) Sections 10(b)(2) and 11(b)(1) contemplate that a collaborative law participation agreement may provide that, in the case of a low income party or a government entity party, after a collaborative law

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

process concludes, another lawyer in a law firm with which a collaborative lawyer is associated may continue to represent the party in a matter related to the collaborative matter. Such an agreement, among other requirements, is necessary in order that the exceptions to the disqualification of lawyers in an associated firm which are provided in Sections 10(b) and 11(b), shall apply.

As noted above, the Uniform Collaborative Law Act requires only a limited number of provisions to be included in the collaborative law participation agreement. Important consequences of entering into the agreement are provided by substantive law provisions of the Act. A prime example is Section 9, which provides the disqualification requirement for collaborative lawyers, which is a fundamental defining characteristic of collaborative law. A substantive law provision of the Act (e.g., lawyer disqualification) may, if the parties wish, also be included as a provision of the collaborative law participation agreement so long as it is not inconsistent with the substantive law provision.

The parties are also free to supplement the required provisions under the Act with any additional provisions that meet their particular needs and circumstances, so long as they are not inconsistent with the Act. [Section 4(b)] Collaborative parties and their lawyers today cover a wide range of topics in their participation agreements. Discussed below are a sampling of some of the subjects that are often addressed by provisions in participation agreements.

Goals

Many participation agreements identify goals of the collaborative process, such as avoiding litigation and the likely negative economic, social and emotional consequences therefrom. Collaborative parties sometimes identify values they intend to employ in pursuing their goals, including honesty, cooperation, integrity, dignity and respect for the other parties.

Commitment

The Act requires the parties to state in the collaborative law participation agreement their intention to resolve the matters at issue through a collaborative process. The parties' commitment is often elaborated near the end of participation agreements by a statement to the effect that the parties understand the terms of the agreement and commit themselves to using the process to resolve their differences fairly and equitably.

Collaborative Process

It is common practice for participation agreements to describe the structure of meetings that will be utilized in the collaborative process. Joint face-to-face meetings are commonly provided for, but participation agreements sometimes include alternative venues, such as conference calls or video conferencing, in appropriate circumstances. The participation agreement might describe the interest-based negotiation process by which goals and issues are identified, facts are gathered, options are developed and analyzed, and agreements are negotiated. Also included might be negotiation principles, such as agreements to negotiate in good faith, to take reasonable positions, to be willing to compromise, to refrain from using threats of litigation, and the like.

Communications

To promote effective communications, the participation agreement might state that communications should be respectful and constructive. To promote resolution of the issues acceptable to both parties, the agreement might state that each party is encouraged to speak freely and to express his or

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

her needs and desires. Participation agreements sometimes include "ground rules" that apply to discussions between the parties outside of joint meetings, such as prohibiting unannounced telephone calls or surprise visits.

Children

When children are involved, participation agreements often include agreements by the parties to attempt to reach amicable solutions that promote the children's best interests and to refrain from inappropriately discussing legal issues in the presence of or with their children.

Lawyers' Role and Fees

To clarify the role of lawyers, participation agreements sometimes state that the respective lawyers are employed by and represent only the party who retained them. The agreement may also describe the basic functions of lawyers in the collaborative process, such as advising and assisting client in gathering and understanding relevant documents, informing client of the applicable law, assisting client in preparing for collaborative meetings, facilitating interest-based negotiations. While each party will have a separate contract with his or her lawyer regarding fees, sometimes the participation agreement contains an agreement by the parties to make funds available to pay both lawyers.

Role of Professionals

Participation agreements sometimes include a statement of the role of professionals who may be called on to assist in the collaborative process. These might include financial professionals, coaches, mental health professionals, child specialists, mediators or experts in other fields. In such cases the participation agreement may reference separate agreements or other arrangements made by the parties for the services of such professionals.

Under the Act a professional who assists in the collaborative law process is called a "nonparty participant." The Act does not require nonparty participants to confirm their participation by a signed statement in the collaborative law participation agreement. If the parties and their lawyers think it desirable, professionals could confirm their participation by a signed statement, in much the same manner as the lawyers are required by the Act to confirm their representation of the parties.

Neutral Experts

Frequently the parties and their lawyers prefer that experts participating in the collaborative process be jointly hired and neutral. The participation agreement may specify that experts are to be jointly retained unless otherwise agreed by the parties. Such agreements will customarily provide that reports, recommendations and other documents generated by the neutral experts shall be shared with all the parties and their lawyers. The participation agreement might also state whether the experts' communications and work product will be subject to a confidentiality agreement of the parties.

Preservation of Status Quo

Participation agreements often include a commitment that neither party will unilaterally make significant changes regarding finances, insurance or children. Examples of such agreements are provisions that neither party will unilaterally dispose of property, change beneficiaries on a life insurance policy, alter other insurance provisions, move the children or incur additional debts for which the other party may be responsible.

Withdrawal by Collaborative Lawyer for Abuse of Process

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Participation agreements sometimes provide that a lawyer may withdraw if his or her client withholds relevant information, misrepresents important facts, or otherwise acts in a way that could result in an abuse of the collaborative process. Such a provision does not obviate applicable ethics standards, such as rules that require confidential lawyer-client communications to be protected and withdrawal of representation to be done in such a way as to avoid prejudicing a client's interests.

Discharge or Withdrawal of Collaborative Lawyer / Moratorium on Conclusion of Collaborative Process

The Act provides that the collaborative process is not terminated upon a lawyer's discharge or withdrawal if, within 30 days, a successor collaborative lawyer is retained and the collaborative law participation agreement is amended accordingly.[Section 5(g)] Parties may wish to provide in the participation agreement what may and may not be done during the 30 day period. For example, the parties might agree to maintain the status quo, to refrain from commencing any court action (other than in emergency circumstances), or to maintain the agreements already reached unless explicitly rejected by a party.

Cautions

Participation agreements commonly include cautionary statements to try to insure that the parties understand the collaborative process. Cautions might include statements that there are no guaranteed results from the collaborative process; that each party is expected to participate actively in the process by asserting his or her interests and considering the interests of the other party; and that while the process is designed to assist in communication and in reaching an amicable settlement, it will not necessarily eliminate the underlying issues between the parties.

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Model Collaborative Participation Agreement (For use in jurisdictions that have not adopted the Act)

Commitment

The undersigned parties, _____ and _____, hereby agree that it is their
NAME OF PARTY NAME OF PARTY

intention to resolve through a collaborative process, without the intervention of a court or other tribunal,
 the following matter(s):

[List the nature and scope of each matter that the parties will attempt to resolve.]

Beginning and Concluding the Collaborative Process

The parties agree that the collaborative process under this collaborative participation agreement begins when the parties sign this agreement and that it concludes (1) upon resolution of the collaborative matter(s) as evidenced by a signed writing, or (2) upon termination of the collaborative process.

The parties agree that a party may request a court or other tribunal to approve a resolution of all or part the collaborative matters, as evidenced by a signed writing. It is agreed that such a request, if made with the consent of the parties, does not conclude the collaborative process.

Termination of Collaborative Process

The parties agree that participation in the collaborative process is voluntary and that any party has the unilateral right to terminate the process, with or without cause, at any time. Termination of the collaborative process occurs (1) when a party gives written notice to other parties that the process is ended, or (2) when a party begins a judicial or other adjudicative proceeding related to a collaborative matter without the agreement of all parties, or (3) when a party discharges a collaborative lawyer or a collaborative lawyer withdraws from further representation of a party.

Notwithstanding the previous provision, the parties agree that the collaborative process continues if not later than 30 days after a discharge or withdrawal of a collaborative lawyer, the unrepresented party engages a successor collaborative lawyer and the parties consent in writing to continue the process and amend this agreement to identify the successor collaborative lawyer and the successor collaborative lawyer confirms in writing his or her representation of a party in the collaborative process.

Disclosure of Information

The parties agree that during the collaborative process the parties shall make timely, full, candid, and informal disclosure of information related to the collaborative matter(s) without formal discovery. The parties further agree that they shall promptly update information that has materially changed.

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Lawyer Disqualification

The parties agree that a collaborative lawyer who represented a party under this collaborative process, or any lawyer in a law firm with which a collaborative lawyer is associated, shall be disqualified from representing a party in a court or other proceeding related to the collaborative matter(s) under this collaborative process. The parties agree that they will not engage for such purpose a collaborative lawyer under this collaborative process, or any lawyer in a law firm with which a collaborative lawyer is associated.

Notwithstanding the collaborative lawyer disqualification provision, the parties agree that a collaborative lawyer, or a lawyer in a law firm with which the collaborative lawyer is associated, may represent a party to request a tribunal to approve an agreement resulting from the collaborative process, or to seek or defend an emergency order to protect the health, safety, welfare or interest of a party, if a successor lawyer is not immediately available to represent that person. However, when that party is represented by a successor lawyer, or when reasonable measures are taken to protect the health, safety, welfare or interest of that party, the collaborative lawyer disqualification provision shall apply.

Collaborative Communications

The parties agree that in any court or other proceeding they will not request, subpoena or summons a collaborative lawyer, a collaborative party, or a nonparty participant in the collaborative process to make disclosure or to testify as a witness regarding a communication made during the collaborative process, unless during the proceeding the agreement under this paragraph is expressly waived by all parties in writing. In the case of communications by a nonparty participant in the collaborative process, the waiver of the agreement under this paragraph shall be effective only if the nonparty participant also expressly agrees to the waiver. A nonparty participant is a person, other than a party and the party's collaborative lawyer, that participates in the collaborative law process, including any person retained by the parties for professional services during the collaborative process or any person who is present at a collaborative process session.

Additional Provisions

[Add additional provisions not inconsistent with the provisions hereunder that the parties agree to include in the agreement.]

In the collaborative law process hereunder _____ will be represented by

NAME OF PARTY

_____, and _____ will be represented by _____.

NAME OF LAWYER

NAME OF PARTY

NAME OF LAWYER

SIGNATURE OF PARTY

DATE OF SIGNATURE

SIGNATURE OF PARTY

DATE OF SIGNATURE

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

I, _____, confirm that I will represent _____ in the collaborative process
NAME OF LAWYER NAME OF PARTY
hereunder.

SIGNATURE OF LAWYER DATE OF SIGNATURE

I, _____, confirm that I will represent _____ in the collaborative
NAME OF LAWYER NAME OF PARTY
process hereunder.

SIGNATURE OF LAWYER DATE OF SIGNATURE

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Guide to the Collaborative Participation Agreement (For use in jurisdictions that have not adopted the Act)

INTRODUCTION

This GUIDE is intended to assist in the use of the accompanying model Collaborative Participation Agreement (AGREEMENT) in jurisdictions that have not adopted the Uniform Collaborative Law Act (Act). Although the Act itself will not be applicable, an agreement based on the carefully considered provisions of the Act might be a useful model for Collaborative practitioners in jurisdictions that have not adopted the Act.

Under the Act the required provisions of a collaborative participation agreement are few in number. However, important consequences of entering into a collaborative participation agreement as defined in the Act are provided as substantive law provisions and do not depend on the agreement of the parties. Since the model AGREEMENT is intended for use in jurisdictions that have not adopted the Act, these substantive law provisions of the Act are included in the AGREEMENT as agreements of the parties. The evidentiary privileges for collaborative communications established by the Act, however, are dependent on legislative action and cannot be created by agreement. One of the principal arguments in support of the Act (or other statutory provisions establishing evidentiary privileges) is that the evidentiary privileges promote candor in the collaborative process and thereby increase its chances of success in resolving the issues.

INFORMED CONSENT

Before parties enter into a collaborative participation agreement it is important that they understand the distinctive features of the collaborative process and consider whether it is appropriate for them in attempting to resolve their issues. The Act requires the lawyers to make certain disclosures about the collaborative process and to discuss its appropriateness with prospective parties to a collaborative participation agreement. Although the Act will not be in force in jurisdictions in which the model AGREEMENT under discussion is intended for use, the Act's requirements (summarized below) are a useful guide to good practices designed to insure that there is informed consent by parties about to enter into a collaborative process.

Before a prospective party signs a collaborative participation agreement the lawyer should:

- (1) provide the prospective party with information about the benefits and risks of a collaborative process as compared with other issue resolution alternatives, and assess with the prospective party the appropriateness of a collaborative process for resolving the prospective party's issues;
- (2) advise the prospective party that the AGREEMENT provides that participation in a collaborative process is voluntary and that any party has the right unilaterally to terminate the process with or without cause;
- (3) advise the prospective party that the AGREEMENT provides that collaborative process will terminate if after signing the agreement a party initiates a proceeding in a court or other tribunal;

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

(4) advise the prospective party that the AGREEMENT provides that the lawyer, or any lawyer in a law firm with which the collaborative lawyer is associated, will be disqualified from representing the party in any subsequent proceeding related to a collaborative matter covered by the AGREEMENT. The lawyer should also make reasonable inquiry into whether the prospective party has a history of a coercive or violent relationship with another prospective party. If the lawyer reasonably believes that there is such a history, the lawyer should not begin the collaborative process unless the prospective party so requests and the lawyer reasonably believes that the safety of the party can be protected during the process.

PROVISIONS OF THE AGREEMENT

Included in the AGREEMENT are both provisions that the Act requires to be in the collaborative participation agreement and provisions that the Act states as substantive law, not dependent on the agreement of the parties.

The following features of the AGREEMENT track the required provisions under the ACT:

Signed writing

The AGREEMENT is in a writing signed by the parties. The collaborative lawyers are not parties and should not join in the AGREEMENT as parties. By simply confirming their representation of the parties, as the AGREEMENT directs, the collaborative lawyers avoid questions about their professional obligations to their clients which have sometimes arisen when they have signed a collaborative participation agreement as parties.

Commitment

The AGREEMENT states the parties' intention to attempt to resolve the matters at issue through a collaborative process. By agreeing to use a collaborative process to attempt to resolve their differences, the parties are committing to try to avoid adversarial legal proceedings.

The AGREEMENT directs that the nature and scope of each matter at issue be described. It is important that this description be specific since it will circumscribe the lawyer disqualification provision of the AGREEMENT, which is applicable to subsequent proceedings "related to the collaborative matter(s)". The description of the matter(s) will also be important to the scope of an agreement that communications related to collaborative matter(s) made during the collaborative law process will not be offered in evidence in any proceeding, as well as to the scope of any agreement that such communications shall be confidential.

Identification of collaborative lawyers

The AGREEMENT identifies the collaborative lawyers who will represent the parties in the collaborative process. This provision is important for purposes of the application of the lawyer disqualification provision.

Confirmation of representation by collaborative lawyers

The AGREEMENT directs each collaborative lawyer to sign a statement confirming that he or she is representing a party (designated by name) in the collaborative process.

The AGREEMENT tracks important substantive law provisions which under the ACT do not depend on the agreement of the parties. Remedies that may be available for breach of these agreements

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

are the usual remedies for breach of contract, including damages and the equitable remedy of specific performance. Resort to remedies for breach of contract will not be likely in the case of agreements relating to the conduct of the collaborative process, such as agreements concerning how conferences are to be conducted and the disclosure of information. If a party is concerned that such agreements are not being complied with, the party is free to terminate the collaborative law process, which may be the most effective deterrent to breach of the agreements. In the case of agreements relating to the conduct of the parties following conclusion of the collaborative process, however, contract remedies may be the only recourse, but may not be as efficacious as the substantive law provisions of the Act. (See discussion below of agreements regarding collaborative lawyer disqualification and agreements about the offer of evidence regarding collaborative communications in a court or other proceeding.)

The following provisions of the AGREEMENT track important substantive law provisions of the Act that do not depend on the agreement of the parties:

Beginning and concluding the collaborative process

The AGREEMENT includes an agreement by the parties that the collaborative process begins when the parties sign the AGREEMENT and concludes upon resolution of the collaborative matter(s), evidenced by a signed writing, or upon termination. This provision is included in the Act as a matter of substantive law and is designed to make it administratively easy for parties and tribunals to determine when a collaborative process begins and ends. Establishing with certainty the beginning and ending of a collaborative process is important for purposes of application of agreements for confidentiality of communications made during the collaborative process, and agreements not to seek disclosure or testimony regarding such communications in a court or other proceeding related to the collaborative matter(s).

The requirement of a signed writing to define the conclusion of the collaborative process allows parties to consent to have court orders entered resolving a portion of the matters without concluding the collaborative process for resolution of the remaining matters. For example, presenting uncontested settlement agreements to the court for approval in divorce proceedings would not conclude the collaborative process, and thus an agreement to keep collaborative communications confidential, or an agreement not to offer collaborative communications in evidence in any proceeding, would continue to cover communications made while additional matters are negotiated. The term "signed writing" is broad and would include a letter stating that that the process is concluded sent to all parties after a judgment is entered and all of the necessary follow-up to finalize the matters is concluded.

The parties, if they wish, may provide in their collaborative participation agreement additional methods of concluding a collaborative process. The Act so provides as a matter of substantive law.

Termination of the collaborative law process

The AGREEMENT provides that the parties agree that participation in the collaborative law process is voluntary and that a party may unilaterally terminate the process, with or without cause, at any time. The right to terminate is one of the fundamental defining characteristics of collaborative law, and it is provided in the Act as a matter of substantive law that does not depend upon agreement of the parties. In jurisdictions that have not adopted the Act, the right to terminate must be expressly agreed to in the collaborative law participation agreement.

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

The AGREEMENT states three ways in which termination of the collaborative law process may occur. These methods of termination are included as substantive law provisions in the Act but, again, must be provided by way of agreement in jurisdictions that have not adopted the Act.

The AGREEMENT allows for continuation of the collaborative process even if a party and a collaborative lawyer terminate their lawyer-client relationship, if a successor collaborative lawyer is engaged within 30 days under conditions and with documentation which indicate that the parties want the collaboration to continue.

Disclosure of Information

The AGREEMENT provides that the parties shall make timely, full, candid disclosure of information related to the collaborative matter(s), without formal discovery. Voluntary informal disclosure of information related to the matters at issue is a defining characteristic of collaborative law and is included as a substantive law provision of the Act.

The parties may, if they wish, limit or otherwise define the scope of required disclosure in their collaborative participation agreement. The Act so provides as a matter of substantive law.

Lawyer Disqualification

The requirement that a collaborative lawyer is disqualified from representing a collaborative party after the collaborative process concludes is a fundamental defining characteristic of collaborative law. In the Act the lawyer disqualification is stated as a matter of substantive law. In a jurisdiction that has not adopted the Act or otherwise enacted the disqualification requirement by statute, collaborative lawyer disqualification must be established by agreement. In case of breach the party relying on the lawyer disqualification agreement will be limited to the remedy of damages unless the court, in its discretion, will specifically enforce the disqualification agreement.

In the AGREEMENT, as in the Act, the lawyer disqualification provision is extended (so-called "imputed disqualification") to lawyers in a law firm with which the collaborative lawyer is associated. The Act allows the parties in the collaborative law participation agreement to modify the imputed disqualification for lawyers in a law firm which represents low income clients without a fee. If the parties to the AGREEMENT wish to include such a modification of the lawyer disqualification provision, they should do so in advance by an explicit provision in the AGREEMENT. In drafting the provision collaborative lawyers may find it helpful to refer to the Act's provision designed to isolate the collaborative lawyer from participation in the proceeding in which a member of that lawyer's law firm is representing the collaborative party.

In the AGREEMENT, as in the Act, exceptions to the lawyer disqualification provision are made that allow a collaborative lawyer (or a lawyer in a law firm with which the collaborative lawyer is associated) to continue to represent a party to (1) seek or defend an emergency order to protect the health, safety, welfare or interest of a party and (2) to request a tribunal to approve an agreement resulting from the collaborative law process. Because the AGREEMENT provides that requesting a tribunal to approve a resolution of all or part of the collaborative matters does not conclude the collaborative law process, the latter exception to the lawyer disqualification provision is necessary to allow the collaborative lawyer to continue to represent the party in that proceeding.

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Collaborative Communications (Communications made during the Collaborative Process)

The Act creates evidentiary privileges against disclosure of collaborative law communications in legal proceedings. Protection of confidentiality of communications is central to collaborative law, since parties may otherwise be fearful that what they say or do during collaborative sessions may be used to their detriment in later judicial proceedings. Without protection of confidentiality, parties (as well as collaborative lawyers and nonparty participants such as professional experts) may be reluctant to speak frankly and to freely exchange information during the collaborative process.

The evidentiary privileges for collaborative law communications established by the Act are dependent on legislative action and cannot be created by agreement. As an alternative, the AGREEMENT attempts to protect the confidentiality of collaborative communications by agreement. It includes a provision that in any proceedings related to the collaborative matter(s) the parties agree that they will not require disclosure of, or offer as evidence, communications made during the collaborative process. To the extent that a court or other tribunal is willing to treat the parties as bound by this provision of their agreement, the effect is similar to that of an evidentiary privilege. However, in some situations, such as litigation between persons who were not parties to the collaborative process, a collaborative party may be called to testify as to collaborative communications and may not be allowed to refuse to testify on the ground of the agreement between the collaborative parties.

The AGREEMENT provides that during a proceeding related to the collaborative matter(s), the parties may waive their agreement not to require disclosure of, or offer in evidence, communications made during the collaborative process. This provision is equivalent to the waiver of privilege provision of the Act. In the case of communications by nonparty participants in the collaborative process the AGREEMENT, like the Act, provides that the waiver must also be expressly agreed to by the nonparty participant. Requiring waiver by nonparties as to their own communications is designed to facilitate the candid participation by experts and others who might be reluctant to take part in the collaborative process if they are subject to being called as witnesses in later proceedings.

If one party seeks to call his or her collaborative lawyer as a witness in later proceedings between the parties, it is likely that the other party would see this as a possible disadvantage and would refuse to waive the agreement on this subject. Some commentators have suggested that in some states it might be a violation of the Rules of Ethics for a lawyer to refuse to testify contrary to the wishes of his or her client who, together with the other collaborative party, has waived the agreement not to offer the testimony of the collaborative lawyer. In states in which it would not be a violation of the Rules of Ethics, collaborative lawyers may wish to include a waiver provision regarding their collaborative communications similar to that regarding collaborative communications of nonparty participants. Such a provision could be added at the end of the Collaborative Communications paragraph in the AGREEMENT, as follows: "In the case of communications by a collaborative lawyer in the collaborative process, the waiver of the agreement under this paragraph shall be effective only if the collaborative lawyer also expressly agrees to the waiver."

ADDITIONAL PROVISIONS

The Act recognizes that after enactment of the Act collaborative lawyers will probably wish to continue to use in, their collaborative law participation agreements provisions that they have customarily

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

included. Thus the Act expressly provides that parties may include in a collaborative law participation agreement additional provisions not inconsistent with the Act.

Parties in jurisdictions that have not adopted the Act are free, of course, to include any provisions they wish. Collaborative lawyers who choose to utilize the model AGREEMENT, will want to avoid creating questions of interpretation by insuring that any additional provisions included are not inconsistent with provisions of the AGREEMENT.

Collaborative parties and their lawyers today cover a wide range of topics in their participation agreements. Discussed below are a sampling of some of the subjects that are often addressed in provisions included in collaborative participation agreements.

Goals

Many participation agreements identify goals of the collaborative process, such as avoiding litigation and the likely negative economic, social and emotional consequences there from. Collaborative parties sometimes identify values they intend to employ in pursuing their goals, including honesty, cooperation, integrity, dignity and respect for the other parties.

Commitment

The AGREEMENT states the parties' intention to attempt to resolve the matters at issue through a collaborative process. This commitment is often elaborated near the end of the participation agreement by a statement to the effect that the parties understand the terms of the agreement and commit themselves to using the process to resolve their differences fairly and equitably.

Collaborative process

It is common practice for participation agreements to describe the structure of meetings that will be utilized in the collaborative process. Joint face-to-face meetings are commonly provided for, but participation agreements sometimes include alternative venues, such as conference calls or video conferencing, in appropriate circumstances.

The participation agreement might describe the interest-based negotiation process by which goals and issues are identified, facts are gathered, options are developed and analyzed, and agreements are negotiated. Also included might be negotiation principles, such as agreements to negotiate in good faith, to take reasonable positions, to be willing to compromise, to refrain from using threats of litigation, and the like.

Communications

To promote effective communication, the participation agreement might state that communications should be respectful and constructive. To promote resolution of the issues acceptable to both parties, the agreement might state that each party is encouraged to speak freely and to express his or her needs and desires. Participation agreements sometimes include "ground rules" that apply to discussions between the parties outside of joint meetings, such as prohibiting unannounced telephone calls or surprise visits.

Confidentiality of Collaborative Communications

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

It is sometimes agreed by the parties that communications related to collaborative matters made during the collaborative process are confidential and may not be disclosed to third parties. It should be noted that such an agreement is different from the evidentiary agreement included in the AGREEMENT (and the evidentiary privilege in the Act), which apply to attempts to introduce collaborative law communications in evidence in a court or other proceeding. Those provisions do not apply to discussion of collaborative communications with third parties, which the parties may wish to limit by a separate confidentiality agreement. In case of breach, such confidentiality agreements would be enforceable by usual contract remedies.

Children

When children are involved, participation agreements often include agreements by the parties to attempt to reach amicable solutions that promote the children's best interests and to refrain from inappropriately discussing legal issues in the presence of or with their children.

Lawyers' Roles and Fees

To clarify the role of lawyers, participation agreements sometimes state that the respective lawyers are employed by and represent only the party who retained them. The agreement may also describe the basic function of lawyers in the collaborative process, such as advising and assisting client in gathering and understanding relevant documents, informing client of the applicable law, assisting client in preparing for collaborative meetings, facilitating interest-based negotiations. While each party will have a separate contract with his or her lawyer regarding fees, sometimes the participation agreement contains an agreement by the parties to make funds available to pay both lawyers.

Role of Professionals

Participation agreements sometimes include a statement of the role of professionals who may be called on to assist in the collaborative process. These might include financial professionals, coaches, mental health professionals, child specialists, mediators or experts in other fields. In such cases the participation agreement may reference separate or other arrangements made by the parties for the services of such professionals. Under the Act a professional who assists in the collaborative process is called a "nonparty participant." The Act does not require nonparty participants to confirm their participation by a signed statement in the collaborative law participation agreement. In the AGREEMENT, if the parties and their lawyers think it desirable, professionals could confirm their participation by a signed statement, in much the same manner as the lawyers confirm their representation of the parties.

Neutral Experts

Frequently the parties and their lawyers prefer that experts participating in the collaborative process be jointly hired and neutral.

The participation agreement may specify that experts are to be jointly retained unless the parties otherwise agreed. Such agreements will customarily provide that reports, recommendations and other documents generated by the neutral experts shall be shared with all parties and their lawyers. The participation agreement may also state whether the experts' communications and work product will be subject to a confidentiality agreement of the parties and/or to an agreement by the parties not to offer communications in evidence in a court or other proceeding.

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

Preservation of Status Quo

Participation agreements often include a commitment that neither party will unilaterally make significant changes regarding finances, insurance, or children. Examples of such agreements are provisions that neither party will unilaterally dispose of property, change beneficiaries on a life insurance policy, alter other insurance provisions, move the children or incur additional debts for which the other party may be responsible.

Withdrawal by Collaborative Lawyer for Abuse of Process

Participation agreements sometimes provide that a lawyer may withdraw if his or her client withholds relevant information, misrepresents important facts, or otherwise acts in a way that could result in an abuse of the collaborative process. Such a provision does not obviate applicable ethics rules, such as rules that require the confidentiality of lawyer-client communications be protected and that withdrawal of representation be done in such a way as to avoid prejudicing a client's interests.

Discharge or Withdrawal of Collaborative Lawyer / Moratorium on Conclusion of Collaborative Process

Both the Act and the AGREEMENT provide that the collaborative process is not terminated upon a lawyer's discharge or withdrawal if, within 30 days, a successor collaborative lawyer is retained and the participation agreement is amended accordingly. Parties may wish to provide in the participation agreement what may and may not be done during the 30 day period. For example, the parties might agree to maintain the status quo, to refrain from commencing any court action (other than in emergency circumstances), or to maintain any agreements already reached unless explicitly rejected by a party.

Cautions

Participation agreements commonly include cautionary statements to try to insure that the parties understand the collaborative process. Cautions might include statements that there are no guaranteed results from the collaborative process; that each party is expected to participate actively in the process by asserting his or her interests and considering the interests of the other party; and that while the process is designed to assist in communication and in reaching an amicable settlement, it will not necessarily eliminate the underlying issues between the parties.

The Participation Agreements signed by clients are contracts. IACP has provided two Model Participation Agreements as a general guide for legal drafting. One model agreement is intended for use in jurisdictions which have enacted the Uniform Collaborative Law Act. The other is for use in jurisdictions which have not enacted the Uniform Collaborative Law Act. Both versions of the Model Participation Agreements are accompanied by Guides which should be used to further elaborate on the intent and agreement of the parties in entering into a Collaborative process. These forms must be modified to meet all the applicable laws, regulations and ethics provisions in each city, state, province or country as applicable. These forms are not a substitute for independent legal judgment. IACP does not make any warranties about the forms provided, and use of a form does not create an Attorney-Client relationship with IACP. IACP's Model Participation Agreements are intended for use only by trained Collaborative professionals and may not be sold or licensed.

4. Accord de participation ARDC

ACCORD DE PARTICIPATION EN DROIT COLLABORATIF

Entre

1. X

Les parties

2. Y

3. Avocat A

Les avocats

4. Avocat B

L'ensemble des quatre signataires sont désignés comme « les participants » dans le présent document.

1. Objet

1.1 X et Y sont en litige concernant...

1.2 X et Y ont décidé de travailler à une solution de négociation extrajudiciaire avec les avocats susmentionnés formés en droit collaboratif. Les participants s'obligent à suivre le processus de droit collaboratif selon les principes et règles fixés ci-après.

1.3 Le droit collaboratif est centré sur la volonté d'une collaboration constructive. Les participants s'engagent à rechercher ensemble des solutions à chaque point litigieux et question ouverte par le biais de négociations équitables.

2. La négociation pour seul principe de résolution

2.1 Tant et aussi longtemps que le présent accord est en force, les parties s'interdisent d'avoir recours aux tribunaux ou à toute autre instance de décision, ou de menacer d'une telle démarche pour trancher le litige.

2.2 De demeurent réservées la ratification par le juge ou l'authentification par le notaire de l'accord trouvé par les parties.

3. Principe de négociation

- 3.1 Les participants recherchent des solutions durables répondant le plus largement possible aux intérêts et besoins des deux parties.
- 3.2 Les parties collaborent de bonne foi en respectant notamment les principes de sincérité, transparence et véracité.
- 3.3 Elles communiquent dans le respect mutuel et s'engagent à transmettre spontanément toutes les informations pertinentes pour la résolution du litige.

4. Principes de confidentialité

- 4.1 Les discussions sont confidentielles et sont couvertes par le secret professionnel (art. 13 LLCA).
- 4.2 Aucune information relative à celles-ci ou obtenue dans le cadre de ces dernières ne pourra être communiquée à un tribunal ou à un tiers.
- 4.3 Sauf accord contraire, exprès et écrit, les pièces remises aux avocats, les comptes rendus de réunions, les documents élaborés ou échangés dans le cadre du processus, restent en leur possession et ne peuvent être remis aux participants ou à des tiers. Ils sont couverts par la confidentialité.
- 4.4 Les avocats ne conservent aucun original des pièces remises à l'issue du processus.

5. Experts et conseillers

Des experts, conseillers et autres tiers peuvent être mandatés d'un commun accord, lesquels seront tenus aux mêmes règles de confidentialité que les participants.

6. Particularités du mandat d'avocat

- 6.1 Pour les avocats, le droit et la pratique collaboratifs impliquent :
 - a) de s'assurer de l'adéquation du processus de droit et pratique collaboratifs aux besoins des parties en cause;
 - b) d'assister son (sa) client(e) dans l'élaboration de solutions équitables et mutuellement acceptables qui tiennent compte des besoins fondamentaux de chacun;

- c) de mettre un terme au mandat du client en cas de procédure judiciaire litigieuse et de s'interdire de le représenter devant les tribunaux pour le même objet, étant précisé que si une procédure judiciaire est en cours elle doit être suspendue.

6.2 Les avocats rappellent à l'ordre leurs clients et révoquent, au besoin, leur mandat lorsque ceux-ci: i) abusent du processus de droit collaboratif, ii) tentent d'en obtenir un avantage indu, et iii) refusent qu'une information pertinente en rapport avec le litige soit communiquée aux participants.

7. Honoraires d'avocat

Sauf convention contraire, chaque partie rémunère son avocat.

8. Fin du processus de droit collaboratif

8.1 Le processus de droit collaboratif prend fin lorsque:

- a) son but est atteint;
- b) un des participants résilie le présent accord, ce qui peut être effectué en tout temps, pour quelque motif que ce soit, sans obligation de communiquer aux participants ce dernier.

8.2 Les obligations visées à l'article 4 subsistent.

9. Informations sur les limites et risques du droit collaboratif

Les avocats auront préalablement fourni à leurs clients toutes informations utiles sur les limites et risques du droit collaboratif afin d'obtenir leur consentement.

Ainsi fait en quatre exemplaires à . . . , le

X

Y

Avocat A

Avocat B

Association Romande de Droit Collaboratif (ARDC)

FORMULAIRE D'ADHESION

Nom : WETTSTEIN

Prénom : IRENE

Profession : AVOCATE

Adresse professionnelle : RUE DU SIMPLOW 18
1800 VEVEY

E-mail professionnel : wettstein@avevey.ch

Téléphone : 021-922 88 22

J'accepte que mes données soient publiées sur le site internet de l'Association.

Par la présente, je souhaite devenir membre de l'Association Romande de Droit Collaboratif.

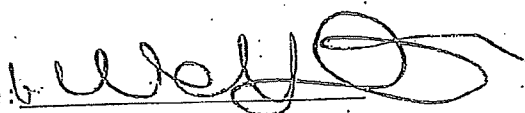
A ce titre, je déclare avoir pris connaissance des Statuts de l'Association, de la Charte éthique et du modèle de contrat de droit collaboratif ARDC qui me sont remis avec le présent formulaire. J'adhère pleinement à ces documents et m'engage à les respecter.

J'ai pris bonne note des droits et devoirs des membres de l'Association et accepte de verser, dans les 30 jours dès signature du formulaire d'adhésion, le montant de la cotisation. Pour les années suivantes, je m'engage à verser le montant de la cotisation d'ici au 31 octobre de chaque année.

Dans la mesure où je pratique le droit collaboratif en ma qualité de membre de l'Association, je m'engage à utiliser exclusivement le modèle d'accord de participation en de droit collaboratif ARDC.

Le montant de la cotisation s'élève à : CHF 350,-.

Lu et approuvé le : 25.11.2019

Signature : 

ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE DROIT
ET PRATIQUE COLLABORATIVES



DROIT COLLABORATIF
ROMAND

POUR UN RÉGÈLEMENT RESPECTUEUX DES LITIGES

5. Accord global entre les parties (anonymisé)

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE

entre

domiciliée
l'avocate Irene Wettstein,

dont le conseil est

d'une part,

et

, domicilié.... dont le conseil est

d'autre part.

PREAMBULE

, née . le 30 mars de nationalité , et . , né le 26 août de nationalité, se sont mariés le 9 septembre

Ils ont eu deux fils : né le 20 septembre et . , né le 13 juillet

Parties se sont séparée en septembre 2010. Les modalités de leur séparation sont régies par une convention signée le 24 janvier 2014.

Il est précisé que . souhaite retourner vivre en Ecosse au plus tard le 1^{er} juillet 2022 afin de pouvoir reprendre une activité professionnelle et acquérir son indépendance économique. Les enfants vivent actuellement auprès de leur mère. Afin de permettre le départ de . de la Suisse, parties conviennent qu'il importe que les relations personnelles entre . et . s'étendent afin de faire en sorte que, pour préserver le bien-être de cet enfant, au plus tard dès le 1^{er} juillet 2022, celui-ci vive auprès de son père et soit entièrement pris en charge par lui notamment sur le plan financier, et des suivis thérapeutique et de sa formation.

Ceci étant, les parties ont résolu de divorcer selon une requête commune distincte.

Elles conviennent comme il suit s'agissant des effets accessoires de leur divorce :

- I -

Les parties continueront à exercer conjointement leur autorité parentale sur leur fils . , né le 13 juillet

Les décisions de peu d'importance, quotidiennes ou urgentes, seront prises par la mère.

Les décisions d'importance, notamment celles concernant la formation et l'orientation professionnelle, d'éventuels traitements médicaux seront prises en commun par les parents qui s'engagent d'ores et déjà à s'informer de toutes les décisions qu'il y a à prendre à ces propos.

Si . rencontre des problèmes scolaires, personnels, de santé ou relationnels avec ses parents, père et mère s'engagent à rechercher en commun des solutions

appropriées, le cas échéant en faisant appel à des conseillers et experts (psychologue, médecin ou médiateur de famille). Ils mettront tout en œuvre pour prendre la décision la plus opportune, dans l'intérêt de [] et d'un commun accord.

Parties veilleront à s'informer individuellement ainsi que mutuellement sur tout aspect important concernant [] notamment l'école, la formation, la santé, dont les rendez-vous avec des tiers. [] enverra chaque mois un courriel à [] relatant les aspects significatifs intervenus quant à [] et lui transmettra toute information importante reçue de tiers, dont l'école, le maître d'apprentissage et les thérapeutes. [] répondra à [] communiquera ses coordonnées aux établissements auprès desquels les enfants sont en formation ainsi qu'à leurs thérapeutes afin de recevoir les informations directement de ceux-ci. [] veillera à participer aux réunions avec des tiers concernant leurs enfants, tels que celles scolaires et médicales. Les parents se préviendront si quelque chose d'important, respectivement de grave, devait se présenter, afin qu'ils en parlent ensemble au préalable, sauf urgence.

- II -

La **garde** de fait sur [], né le 13 juillet [] est confiée à [], sa mère, auprès de laquelle l'enfant a son domicile et lieu de résidence.

Au 1^{er} juillet 2022, la garde sur [] sera transférée au père pour autant que ceci corresponde au bien-être de l'enfant et que les relations personnelles père-fils soient harmonieuses. A défaut, [] prendra intégralement en charge financièrement son fils, notamment les frais d'un logement adéquat et indépendant.

- III -

[] bénéficie d'un libre et large **droit de visite** de son fils [] à fixer d'entente avec son fils et la mère.

A défaut d'entente, [] s'engage à tout entreprendre pour avoir son fils auprès de lui :

- progressivement en semaine, soit au début une nuit par mois en semaine, en principe le ... dès la fin des cours et jusqu'au lendemain matin, le nombre de nuits augmentant ensuite.

- un dimanche sur deux de 10h00 à 21h00 ;

- alternativement, une année sur deux, soit à Pâques ou à l'Ascension, à Pentecôte ou au Jeûne fédéral, soit à Noël ou à Nouvel-An ;

- pendant 3 semaines de vacances scolaires, dont deux consécutives en été, moyennant un préavis écrit de quatre mois donné à la mère quant aux vacances.

Il est rappelé que les modalités fixées ci-dessus visent à favoriser les relations père-enfant afin de permettre un transfert de la garde de l'enfant au père au 1^{er} juillet 2022, à tout le moins de poser les conditions adéquates pour une prise en charge de l'enfant par son père après le départ de sa mère de la Suisse.

- IV -

Même si [] est majeur, parties conviennent qu'elles veilleront à accompagner ensemble leur fils quant aux décisions d'importance qu'il aura à prendre ou aux difficultés qu'il rencontrerait, notamment concernant sa formation et d'éventuels traitements médicaux.

Les parents se préviendront si quelque chose d'important, respectivement de grave, devait se présenter, afin qu'ils en parlent ensemble au préalable, sauf urgence.

Parties veilleront à s'informer individuellement ainsi que mutuellement sur tout aspect important concernant [], notamment l'école, la formation, la santé, dont les rendez-vous avec des tiers.

- V -

Le coût de l'entretien convenable de [] s'établit actuellement à CHF 1'500.- (mille cinq cents francs), allocations familiales par CHF 300.- déduites. Les frais liés à l'écolage privé viennent en sus.

- VI -

contribuera à l'entretien de son fils _____, né le 13 juillet 2004, par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en plus, d'un montant de CHF 1'500.- (mille cinq cents francs), allocations familiales / formation en sus, jusqu'à ce que _____ aura atteint l'âge de 18 ans révolus et au-delà jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée, les conditions de l'article 277 du Code civil étant applicables à cet égard.

Dite contribution d'entretien est payable d'avance le premier de chaque mois en mains de _____, tant que l'enfant sera mineur et sous sa garde de fait. Après la majorité de _____ ladite contribution sera réglée en mains de l'enfant si celui-ci ne vit pas auprès de son père.

En sus, _____, assumera toutes les dépenses résultant des besoins extraordinaires imprévus de _____, au sens de l'art. 286 al. 3 du Code civil, en matière notamment de traitements dentaires, orthodontiques, de lunettes, non pris en charge par les assurances, matériel et mesures scolaires de formation particuliers (par ex : ordinateur, séjours linguistiques, Erasmus), frais d'écolage privé, moyennant accord préalable avec _____ tant que l'enfant est mineur, avec l'enfant dès sa majorité, quant au principe de la dépense et son coût, sous réserve de cas d'urgence ou de nécessité avérés. En particulier, _____ rendra en charge l'intégralité des frais liés à l'écolage privé de _____ auprès de l'Ecole Catholique du Valentin pour l'année 2020-2021.

- VII- -

_____ contribuera à l'entretien de son fils _____ né le 20 septembre _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en plus, d'un montant de CHF 1'500.- (mille cinq cents francs), allocations familiales / de formation en sus, jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée, les conditions de l'article 277 du Code civil étant applicables à cet égard.

Dite contribution d'entretien est payable d'avance le premier de chaque mois en mains de _____, tant que l'enfant vivra auprès d'elle, à défaut en mains de l'enfant.

En sus, _____, assumera toutes les dépenses résultant des besoins extraordinaires imprévus de _____, au sens de l'art. 286 al. 3 du Code civil, en matière notamment de traitements dentaires, orthodontiques, de lunettes, non pris en charge par les assurances, matériel et mesures scolaires de formation particuliers (par ex : ordinateur, séjours linguistiques, Erasmus) moyennant accord préalable avec l'enfant quant au principe de la dépense et quant à son coût, sous réserve de cas d'urgence ou de nécessité avérés.

- VIII- -

contribuera à l'entretien de par le régulier versement d'une pension mensuelle de CHF 5'000.- (cinq mille francs).

Dite contribution d'entretien est payable d'avance le premier de chaque mois en mains de

La durée du paiement sera limitée au 31 décembre 2023 moyennant que ait pu quitter la Suisse au plus tard le 1^{er} juillet 2022 et confier la prise en charge de à son père, dans le respect des conditions mentionnées sous chiffre II al. 2 ci-dessus. A défaut du respect desdites conditions, à savoir si est restée vivre en Suisse après le 1^{er} juillet 2022 pour assurer le bien-être de ses enfants, en particulier ; les droits de de percevoir une contribution d'entretien de la part de au-delà du 31 décembre 2023, au besoin par le biais d'une action en modification du jugement de divorce, sont ici expressément réservés, ce afin d'assurer à celle-ci son entretien convenable même si la situation financière de ne s'est pas améliorée depuis le jugement de divorce.

- IX -

Les pensions mensuelles fixées sous chiffres VI, VII et VIII ci-dessus correspondent à l'indice officiel suisse des prix à la consommation en vigueur le mois au cours duquel le jugement de divorce des parties sera définitif et exécutoire ; elle sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2022, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, si et dans la mesure où le revenu du débiteur alimentaire suit la même évolution, à charge pour lui de prouver que tel n'est pas le cas. Si son revenu a moins augmenté que l'indice des prix à la consommation, l'adaptation se fera à proportion.

- X -

La modification des pensions mensuelles fixées sous chiffres VI, VII et VIII ci-dessus pourra intervenir aux conditions prévues par le Code civil suisse et la jurisprudence des Tribunaux suisses.

- XI -

Parties admettent qu'elles se sont d'ores et déjà réparti leurs biens mobiliers à satisfaction.

Elles reconnaissent n'avoir plus de dettes communes quelconques. Chaque partie assume les dettes libellées à son nom.

se reconnaît le débiteur de de la somme de CHF.... (... francs) dont il s'acquittera en mains de celle-ci dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le jugement de divorce sera définitif et exécutoire.

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, parties tiennent leur régime matrimonial pour dissous et liquidé et se donnent quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions de ce chef.

- XII -

Ordre est donné à la Caisse de pension de prélever sur l'avoir de prévoyance détenu par l né le 26 août 1972, (AVS no, dossier no, contrat no) la somme de CHF 243'690.- (*à vérifier*) (deux cent ... francs) et de la virer en faveur de le 30 mars 1973 (AVS no) auprès de la Fondation de prévoyance

- XIII -

Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens.

XIV.-

Parties conviennent de soumettre la présente Convention à la ratification du Président de Tribunal d'arrondissement de pour qu'elle fasse partie intégrante du jugement de divorce.

Ainsi fait en trois exemplaires à

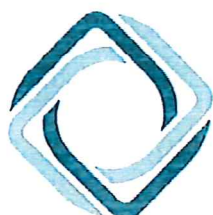
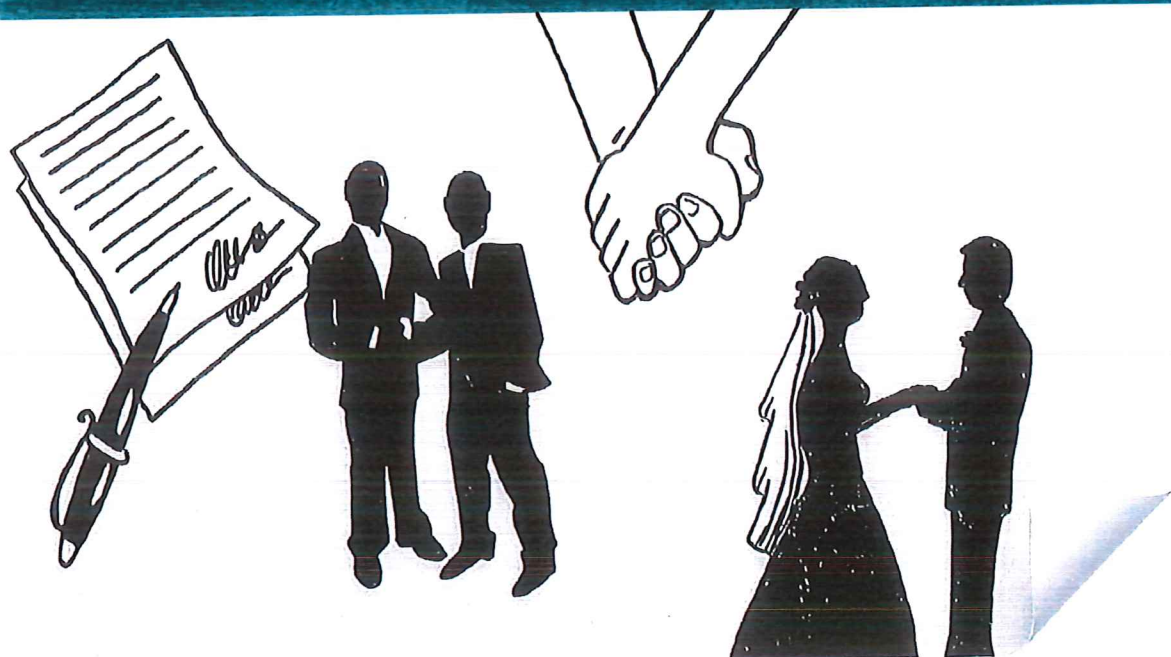
Pully, le

et à ..., le

6. Prospectus de l'Association Romande du Droit Collaboratif

Résoudre l'équation
d'un conflit sans procès,
c'est possible!

$$\begin{array}{r} 2 \text{ parties} \\ + 2 \text{ avocats collaboratifs} \\ \hline = 1 \text{ accord} \end{array}$$



**Droit Collaboratif
Romand**

Une alternative au procès

Quels principes guident le processus ?

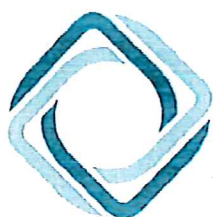
- Travail en équipe
- Collaboration ouverte et constructive
- Échanges en toute transparence et confidentialité
- Cadre du processus fixé par contrat
- Retrait des avocats en cas d'échec du processus

Dans quels domaines ?

- Séparation et divorce
- Conflit du travail
- Garde et pension alimentaire
- Litige contractuel et commercial
- Bail et conflit de voisinage
- Succession

Trouver un avocat collaboratif :

► www.droitcollaboratif.ch



**Droit Collaboratif
Romand**

Une alternative au procès

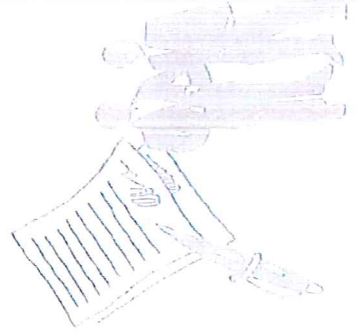
Qu'est-ce que le droit collaboratif ?



Le droit collaboratif est un **processus amiable** et **innovant** de gestion des conflits qui tient compte des besoins et priorités des clients.

Chaque client, assisté de son avocat, cherche de manière négociée et de bonne foi, lors de réunions à quatre, l'**accord le plus satisfaisant pour chacun**. Les avocats, spécialement formés au droit collaboratif, guident leurs clients avec des outils de communication à travers ce processus.

Ils les assistent sur le plan juridique et garantissent un climat de **confiance** et de **respect mutuel** dans les négociations qui restent confidentielles.



Quels sont les avantages ?

- Les besoins et les priorités des clients définissent la solution commune.
- La solution n'est pas imposée par un juge.
- Les clients ont le temps d'exprimer leur ressenti et leur vision des choses.
- Les relations sont préservées.
- L'accord respecte le cadre légal.
- Le processus est moins cher et plus rapide qu'une procédure au tribunal.
- La solution est spontanément mise en œuvre car elle a été choisie par les clients.
- Le processus aboutit dans plus de 90% des cas.

Comment ça marche ?

Les parties et leur avocat collaboratif s'engagent dans un **processus en 5 étapes** tendant vers l'élaboration d'un accord global et durable :

1. Chaque client s'exprime dans un climat de confiance sur la façon dont il vit la situation conflictuelle.
2. Les clients sont aidés par leurs avocats à cibler leurs besoins et priorités.

3. Les clients analysent, avec l'aide de leur avocat respectif, leur situation juridique et financière.
4. Un maximum d'options sont formulées et partagées.
5. L'option la plus profitable pour les deux clients est validée.

La solution mutuellement acceptée fera l'objet d'une convention écrite qui peut être ratifiée par le tribunal.